



FORUM
Banques

**Visioconférence :
« Arrêté des comptes
au 30 juin »**

4 juillet 2025

14h00 – 16h30

Introduction

I. Actualités macro-économiques et situation des banques

1.1 Point sur l'environnement macro-économique

- Situation macro-économique
- Présentation des risques

1.2 Gestion des risques et vulnérabilités du système bancaire

- Situation actuelle des banques
- Evolution des indicateurs de défaillance
- Priorités de l'ACPR en 2025

II. Durabilité

2.1 Benchmark et retours d'expériences des 1^{ères} publications

2.2 Projet Omnibus et prochaines étapes

III. Points d'attention et actualités comptables au 30 juin 2025

3.1 Points d'attention

- AMF | Synthèse des commentaires de l'AMF sur l'information financière bancaire 2024 et décision ESMA
- Principales estimations comptables
- Impôts
- FRU
- Ecarts IFRS/Règles prudentielles en matière d'ECL (publication à venir d'*Accountancy Europe*)

3.2 Evolutions normatives

- IFRS 18 | Point sur les discussions en cours
- IFRS 9 | Prêts ESG
- PPA | Point d'étape
- DRM | Point d'étape

3.2 Autre sujet

- Loi DDADUE & Etablissement de paiement ou de monnaie électronique

Présentation des prochains événements CNCC

Conclusion



FORUM Banques

Introduction



FORUM Banques

I. Actualités macro-économiques et situation des banques



1.1 Point sur l'environnement macro-économique

- Situation macro-économique
- Présentation des risques

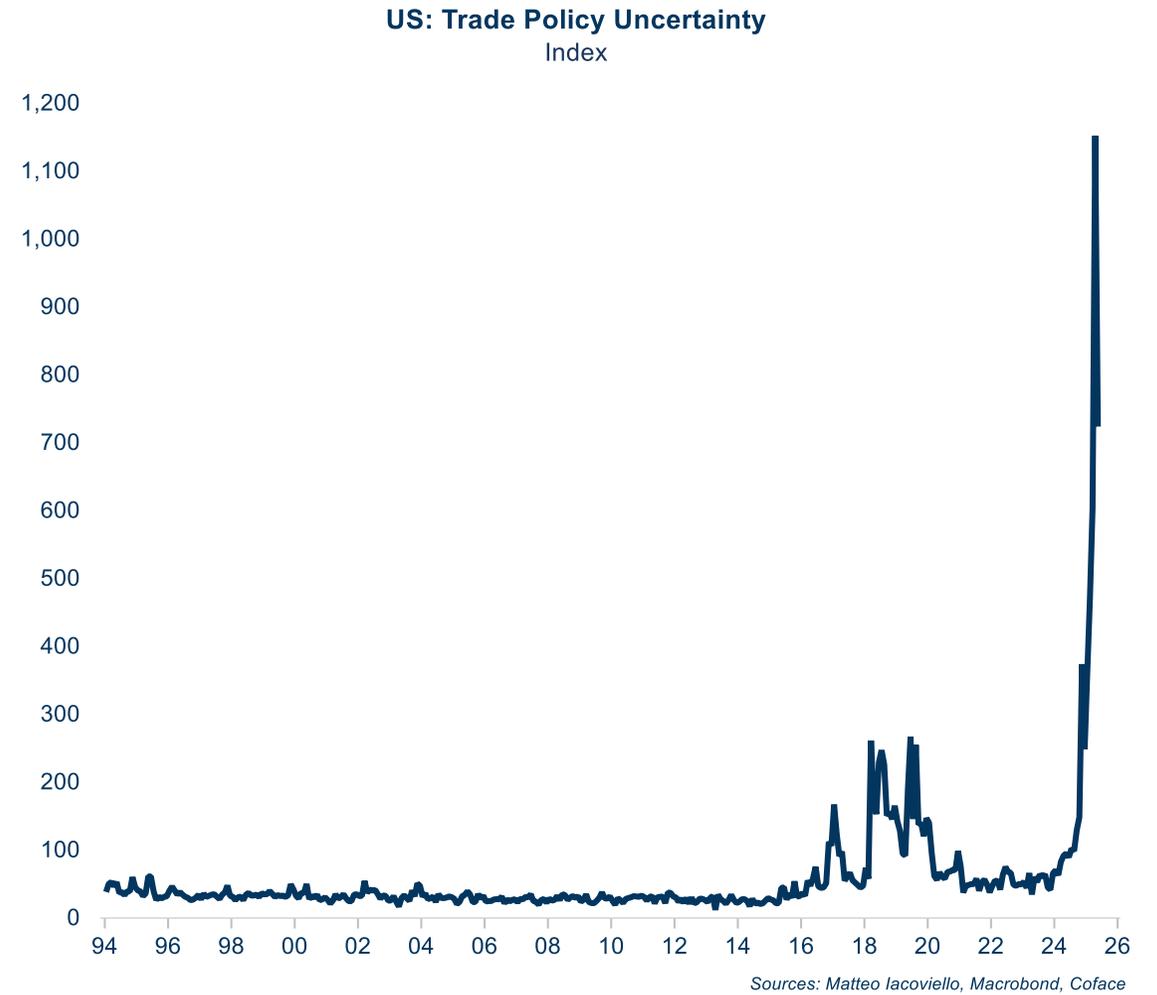
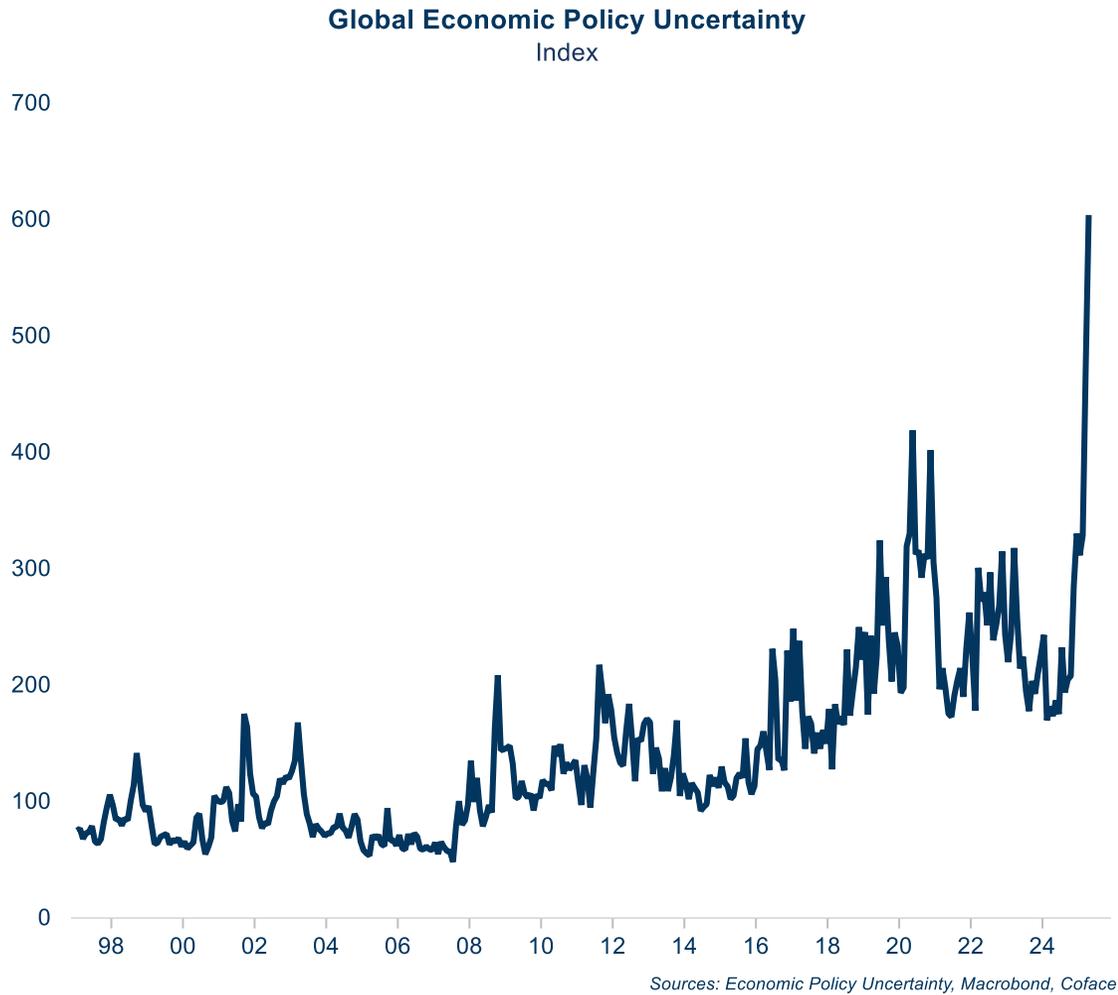
An illustration of a diverse group of workers in a factory or industrial setting. In the foreground, three men are prominent, wearing red hard hats with the letters 'MAGA' on them. They are dressed in white shirts and blue overalls. The background features a large American flag with its stars and stripes. Other workers, including women in blue headscarves, are visible in the background, some holding tools. The overall style is reminiscent of mid-20th-century political posters.

coface
FOR TRADE

**GLOBAL ECONOMIC OUTLOOK
THE GREAT LEAP BACKWARDS**

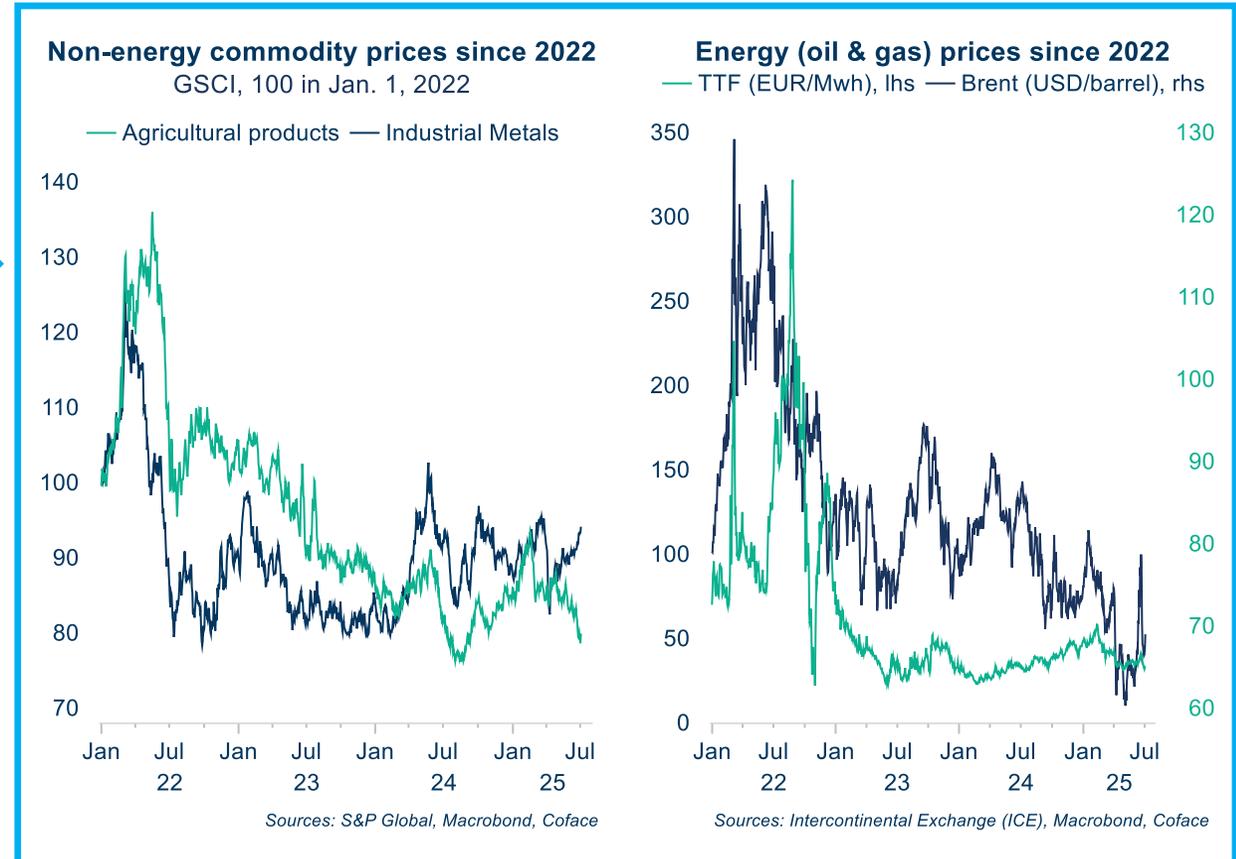
JULY 2025

UNCOMMONLY LARGE UNCERTAINTIES



ONLY ONE THING IS CERTAIN: THAT OF BEING SURPRISED

COMMODITY PRICES: VOLATILE PRICES AS GEOPOLITICAL RISK TAKES CENTER STAGE (AGAIN)

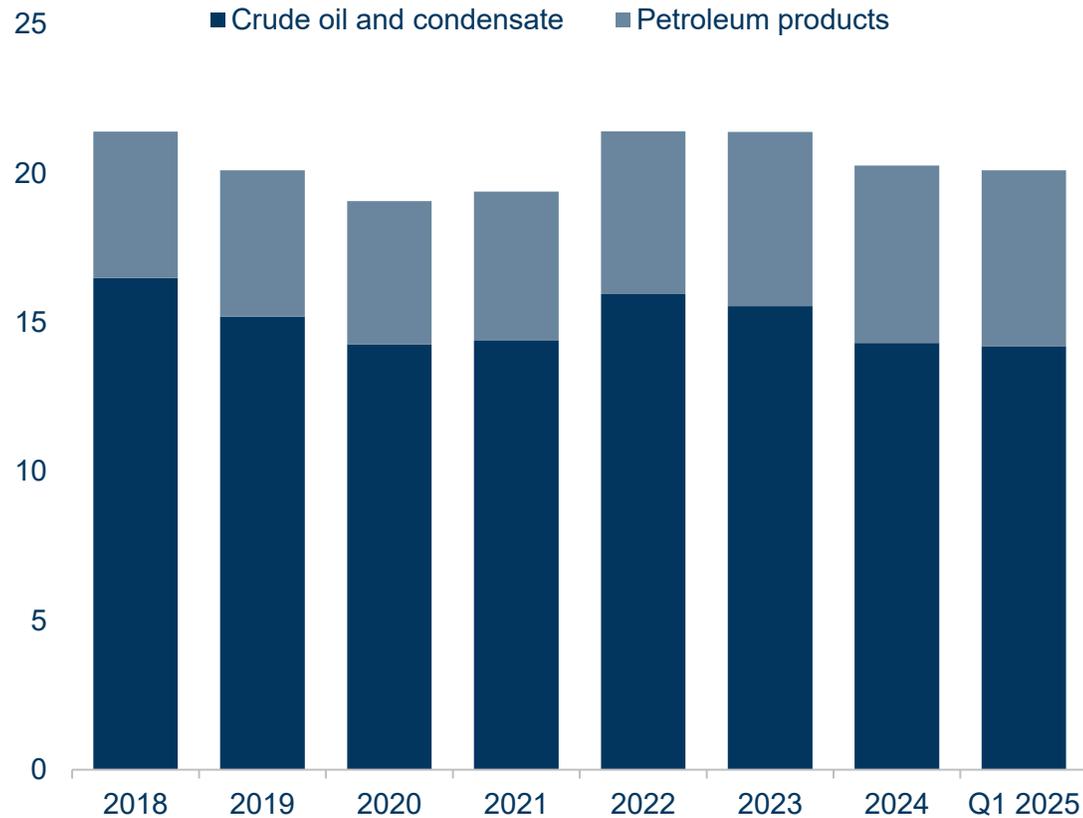


WHILE MACRO FUNDAMENTALS POINT TO A DOWNWARD TREND, MAJOR — AND POTENTIALLY EXTREME — GEOPOLITICAL RISKS REMAIN

OIL MARKET: MORE THAN 20 MILLIONS BARRELS PER DAY AT RISK

Strait of Hormuz: Volumes of crude oil, condensate & petroleum products

Millions of barrels per day

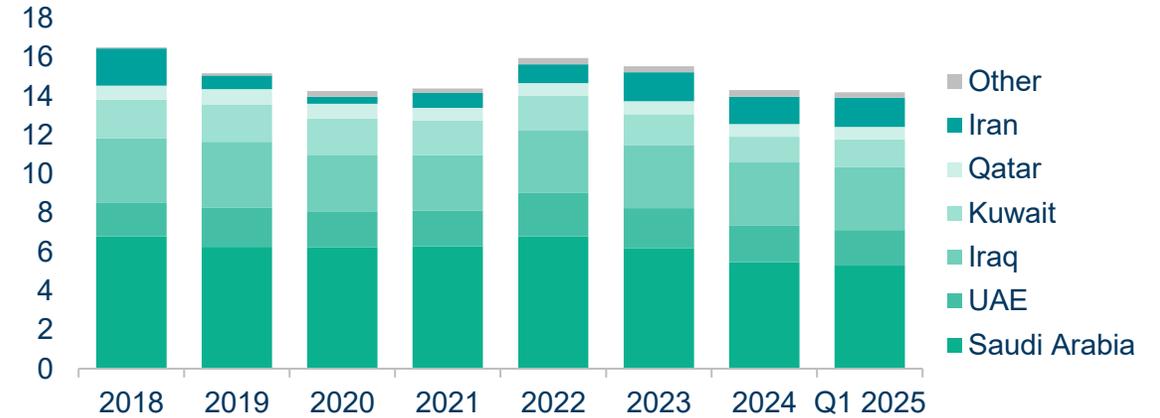


Source: U.S. Energy Information Administration, Vortexa, Coface

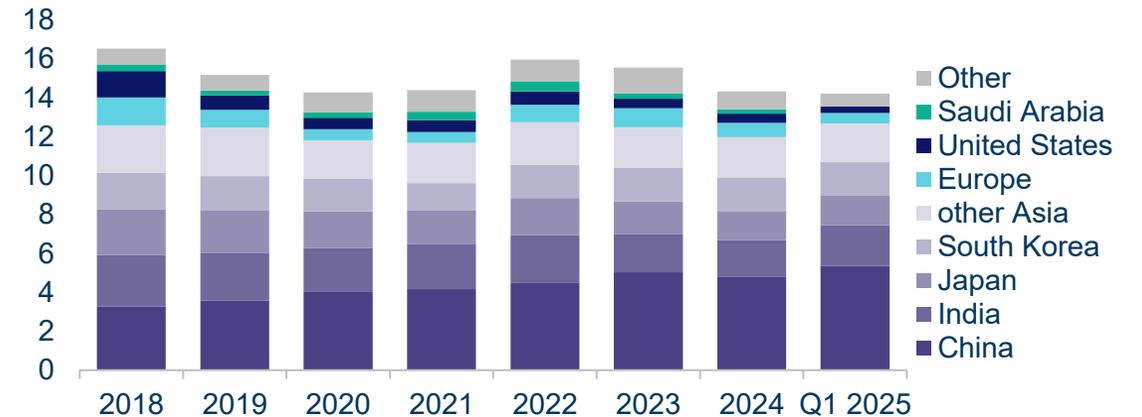
Strait of Hormuz: Volumes of crude oil & condensate

Millions of barrels per day

... by origin

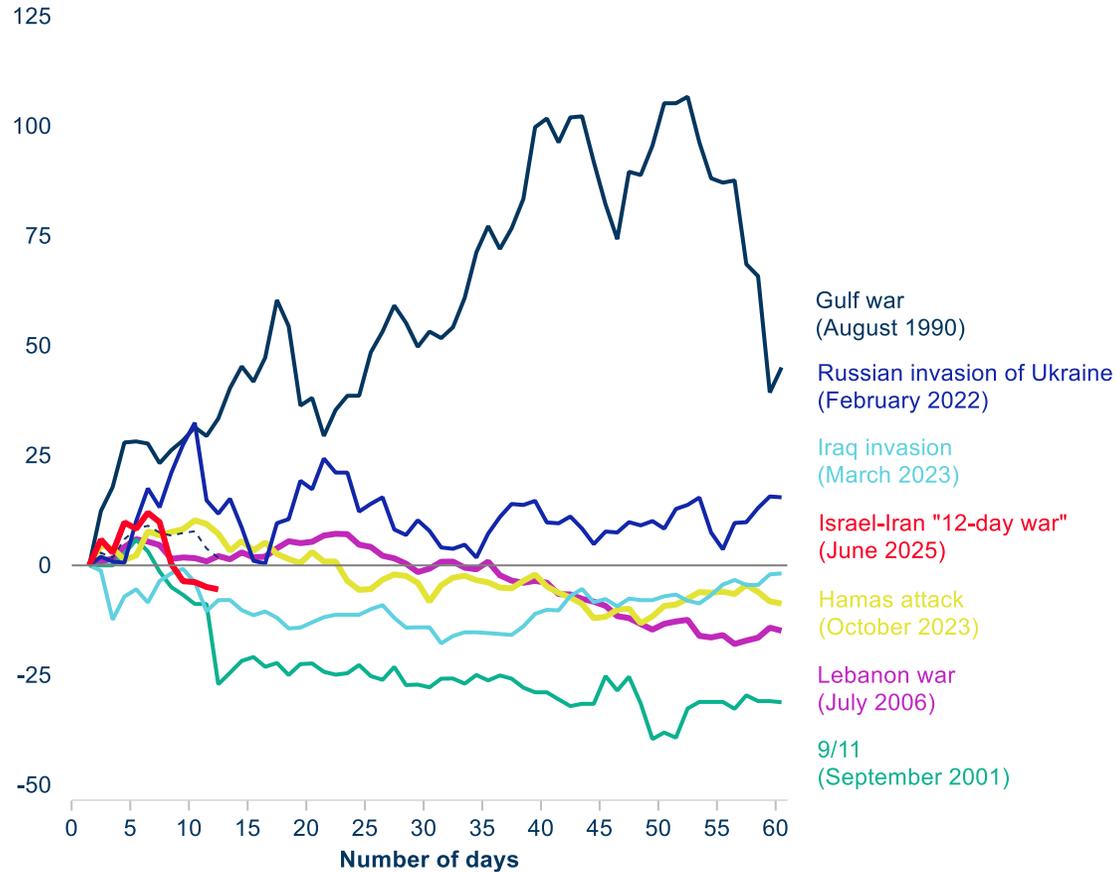


... by destination



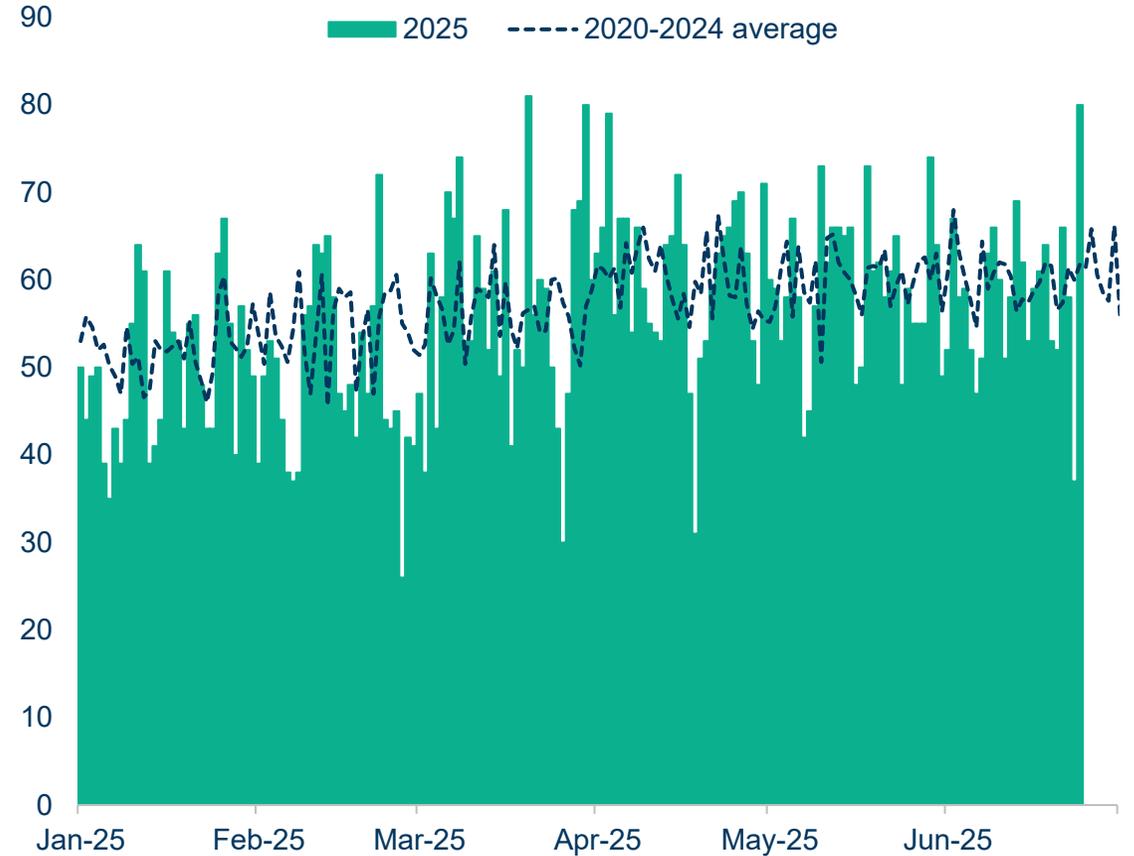
OIL MARKET: OIL FLOWS WERE NOT DISRUPTED BY '12-DAY WAR'

Short-term impact of various geopolitical events on Brent prices
% change



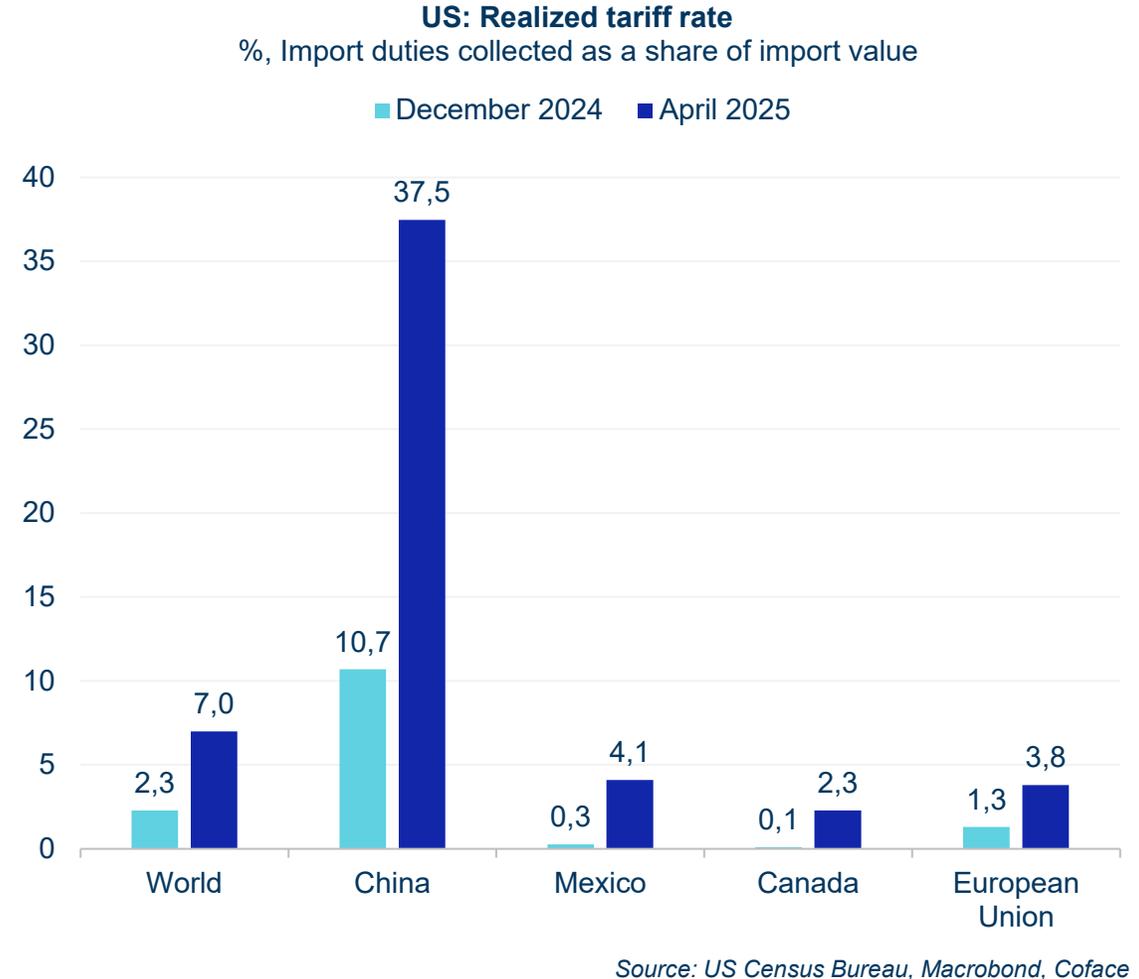
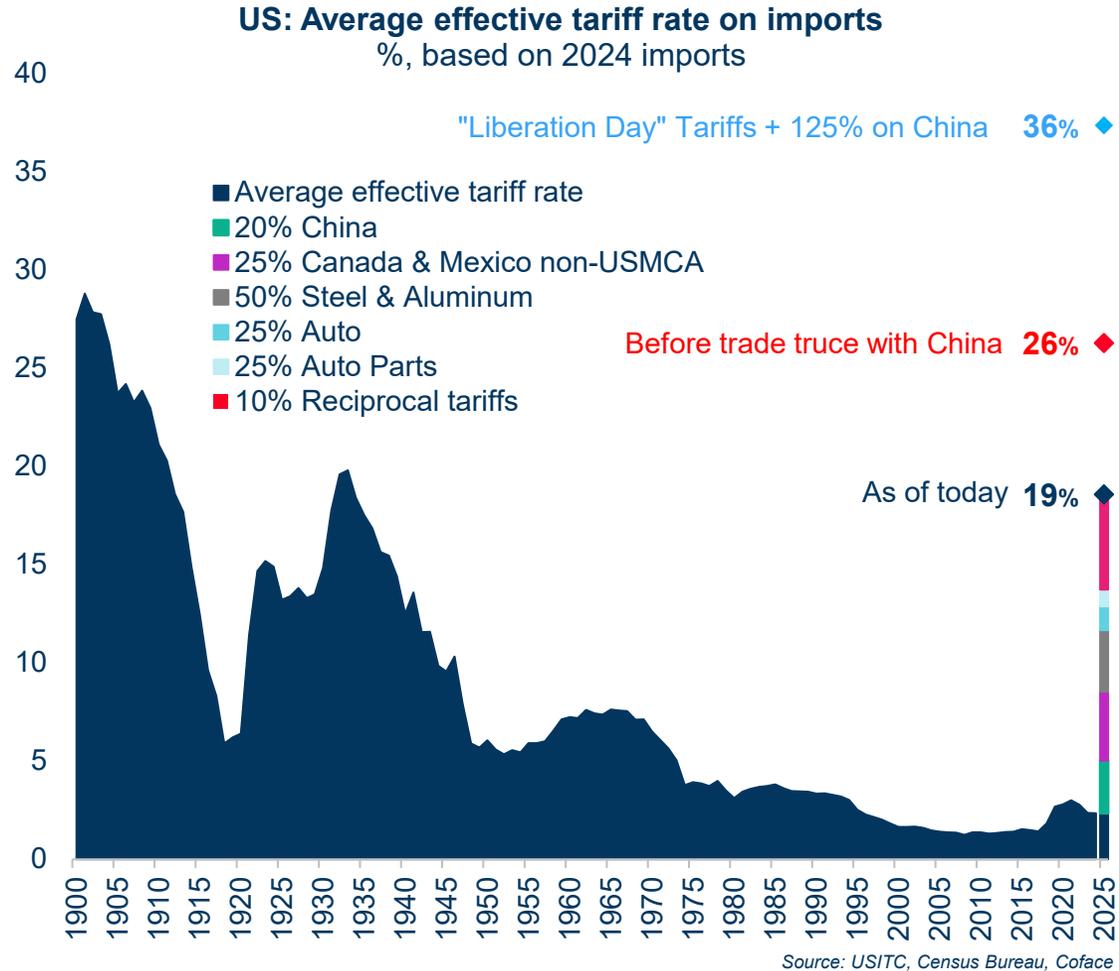
Source: Intercontinental Exchange (ICE), Macrobond, Coface

Number of tankers transiting through the Strait of Hormuz

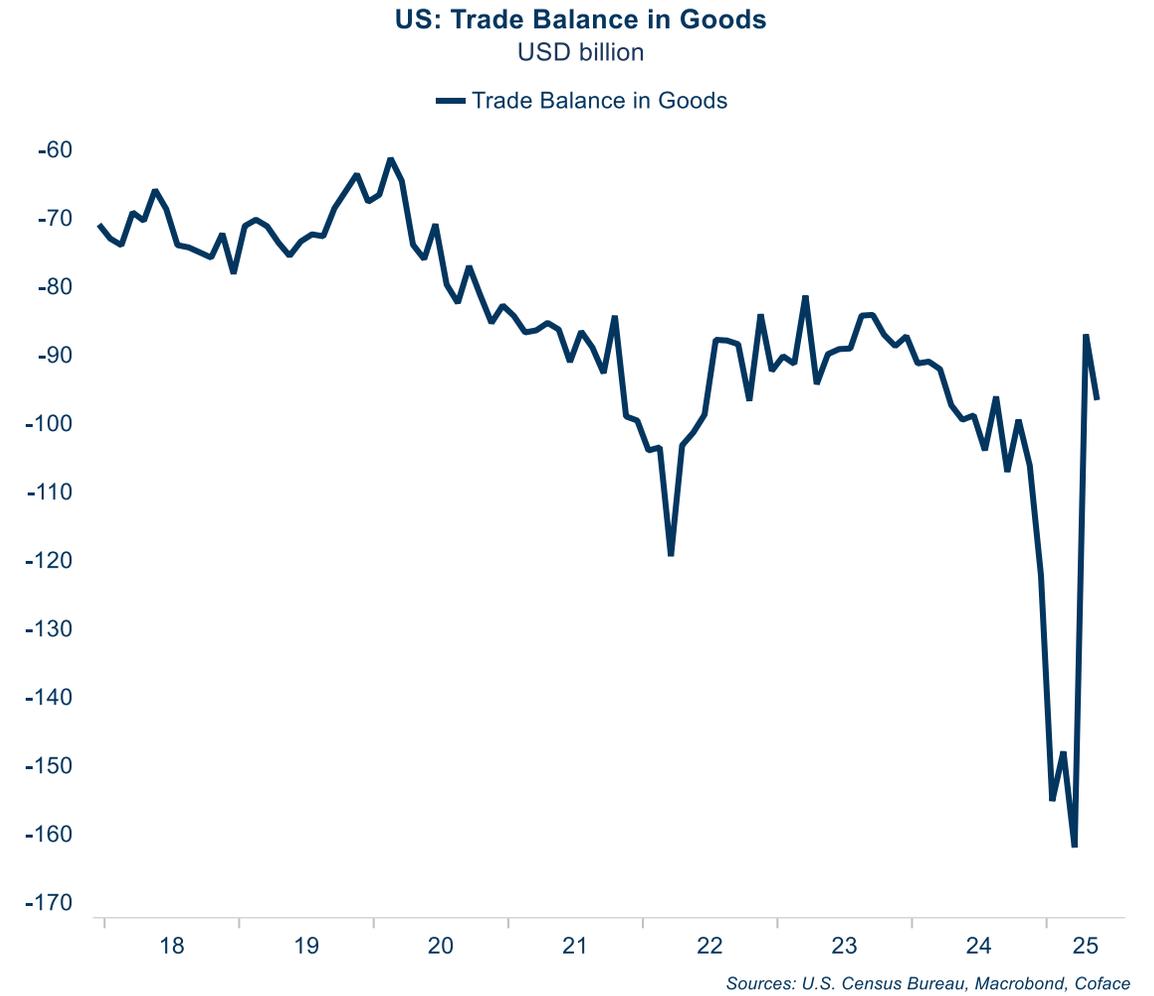
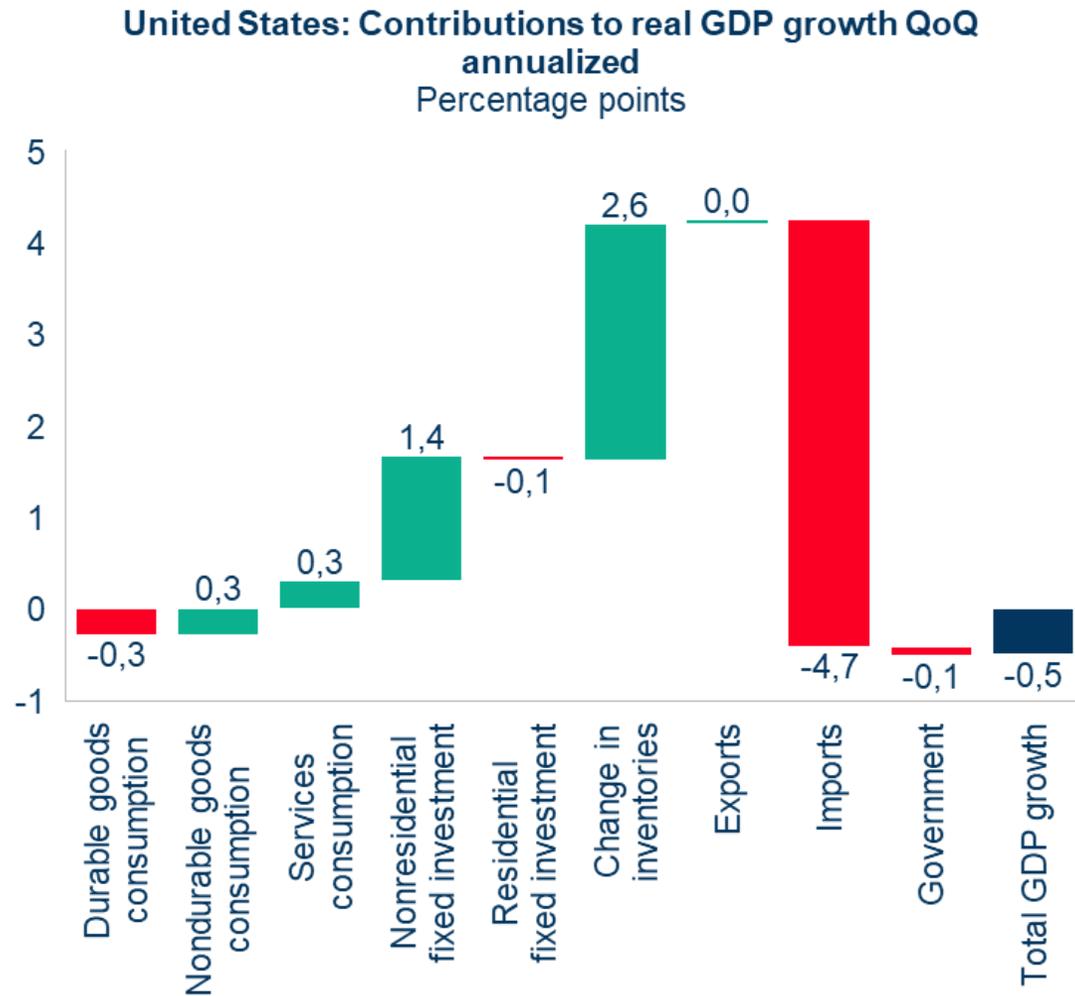


Source: IMF, UN Global Platform, PortWatch, Coface

AN ON-GOING TRADE WAR

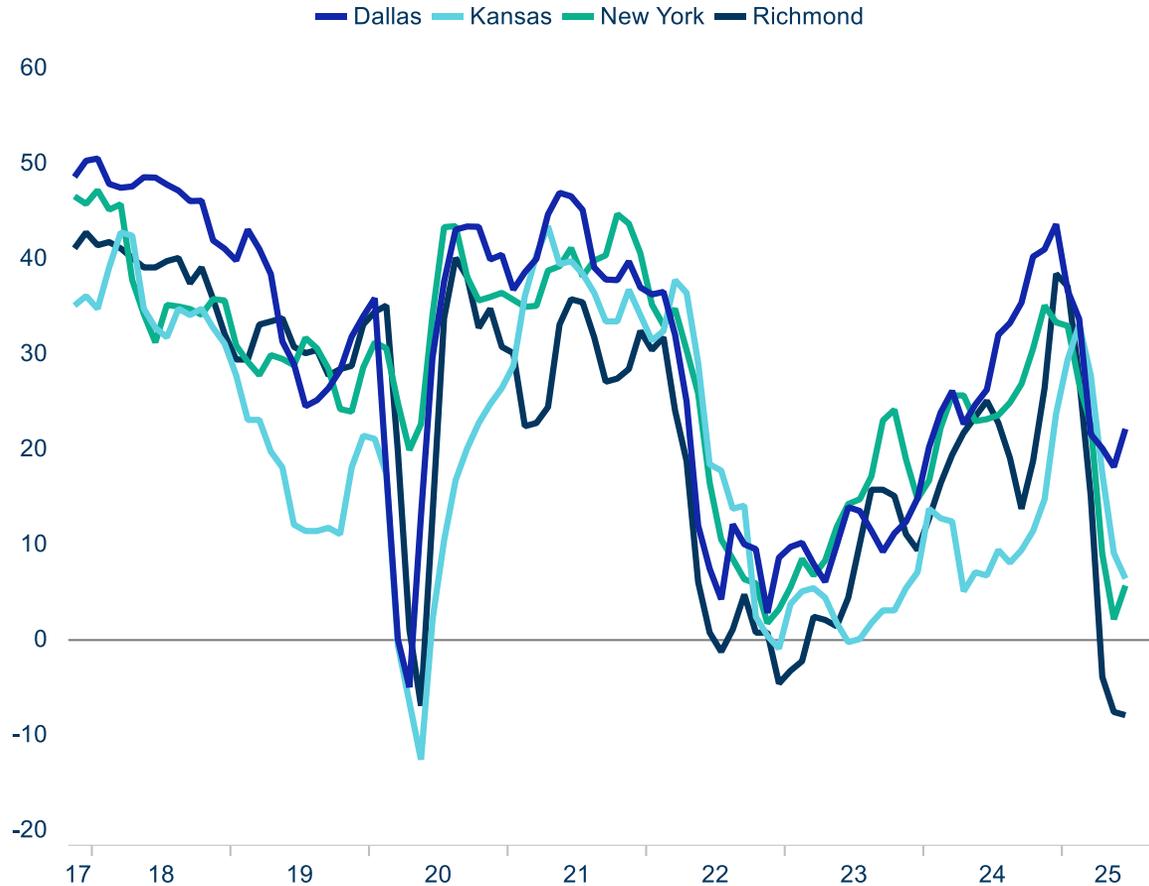


US: RUSH TO FRONT-LOAD IMPORTS HIT GDP GROWTH IN Q1



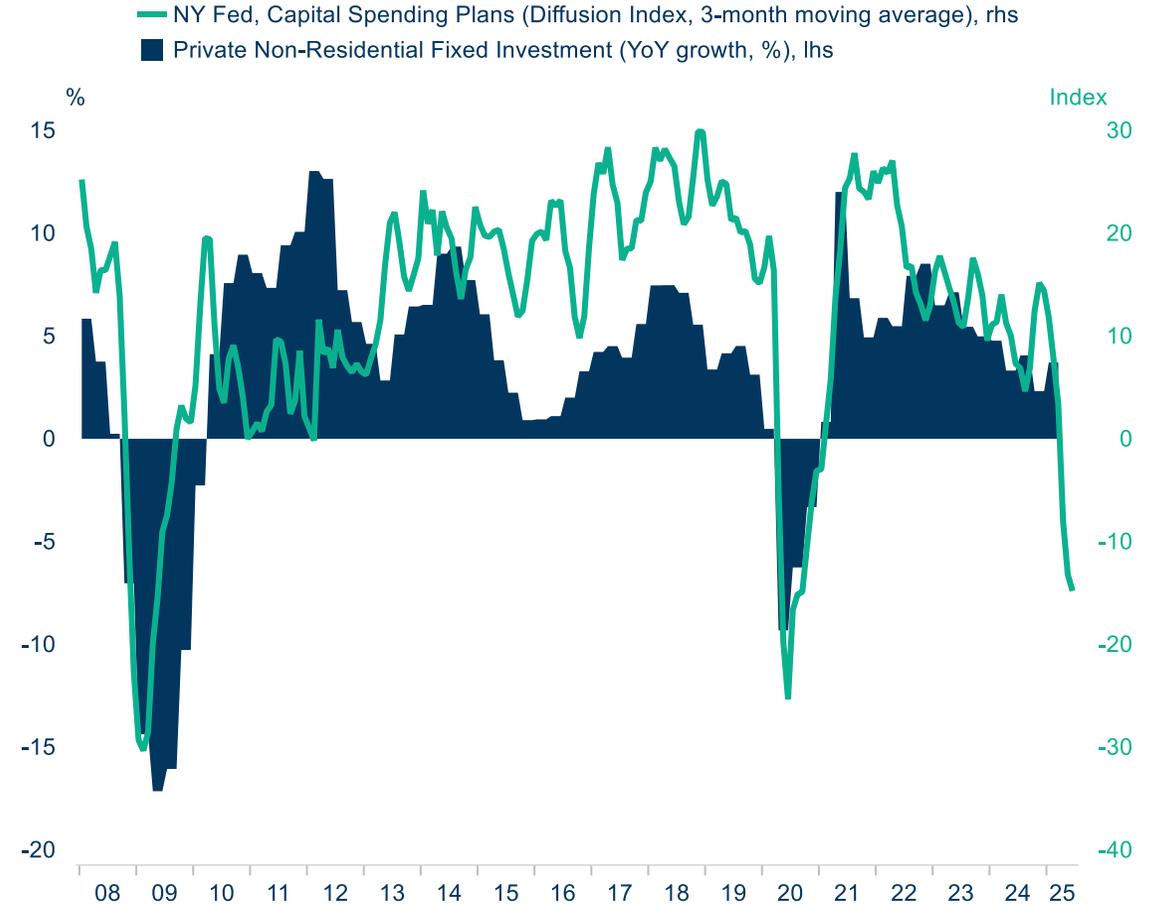
US: UNCERTAINTY IS LIKELY TO WEIGH ON NEW ORDERS & CAPEX

United States: Fed Business Surveys, Manufacturing, New Orders Expectations (6 Months)



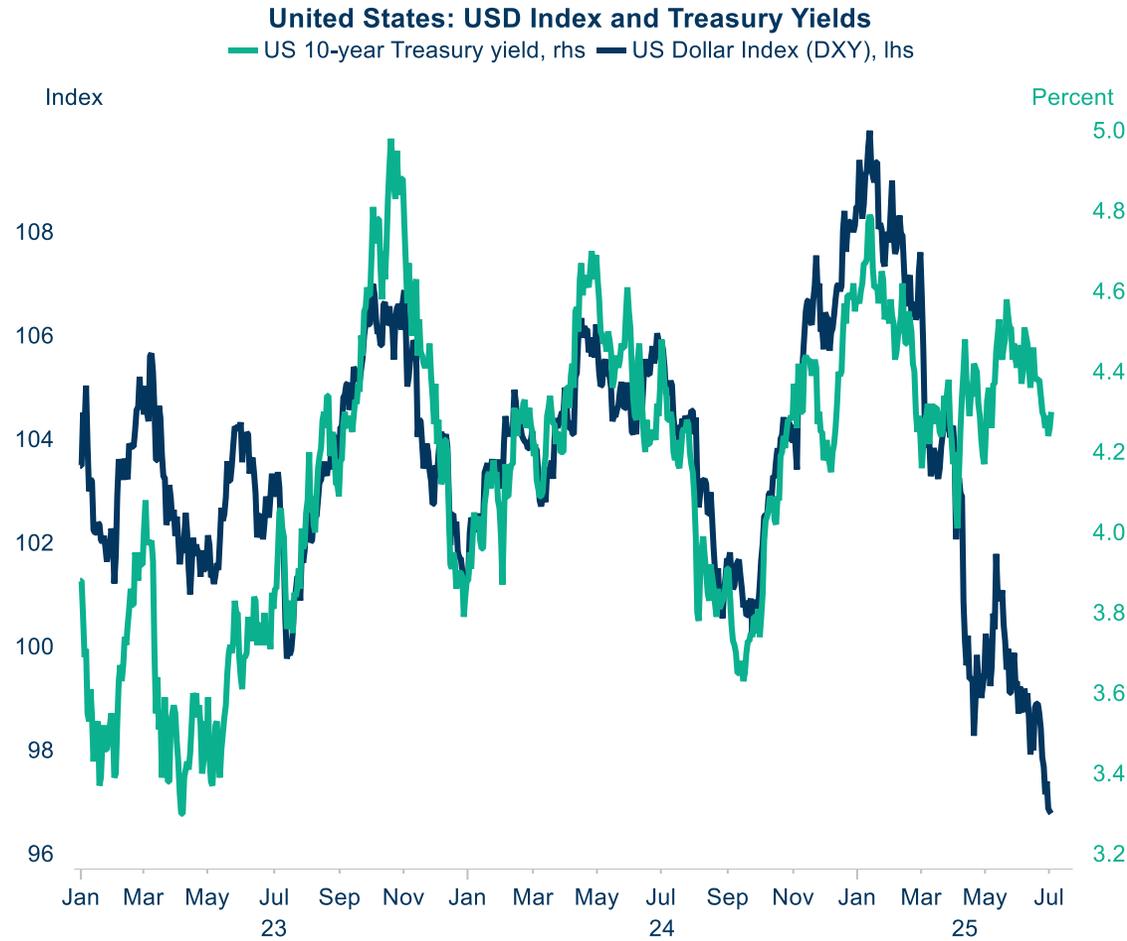
Sources: Federal Reserve Bank of Richmond, Federal Reserve Bank of New York, Federal Reserve Bank of Kansas City, Federal Reserve Bank of Dallas, Macrobond, Coface

United States: Business investment & Capital Spending Plans

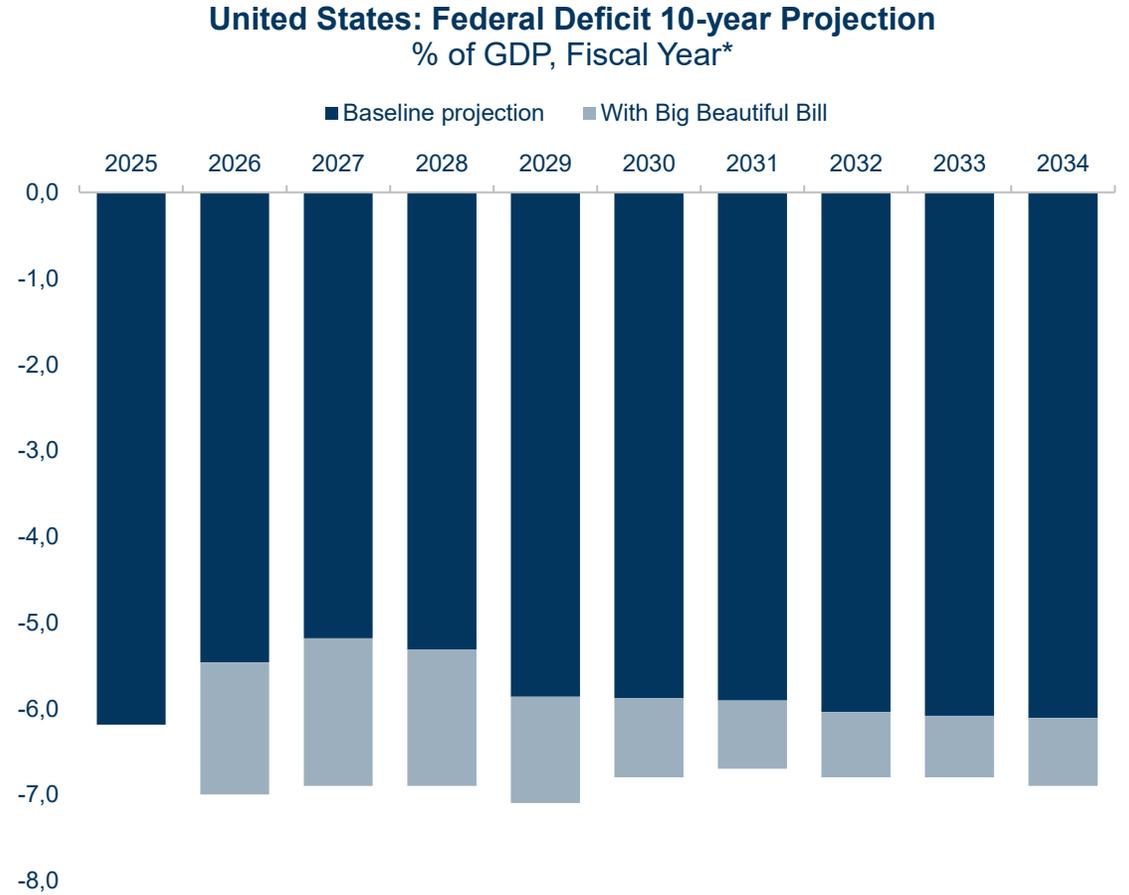


Sources: U.S. Bureau of Economic Analysis (BEA), Federal Reserve Bank of New York, Macrobond, Coface

US: WEAKER USD, STRONGER US TREASURY YIELDS



Sources: Intercontinental Exchange (ICE), U.S. Department of Treasury, Macrobond, Coface

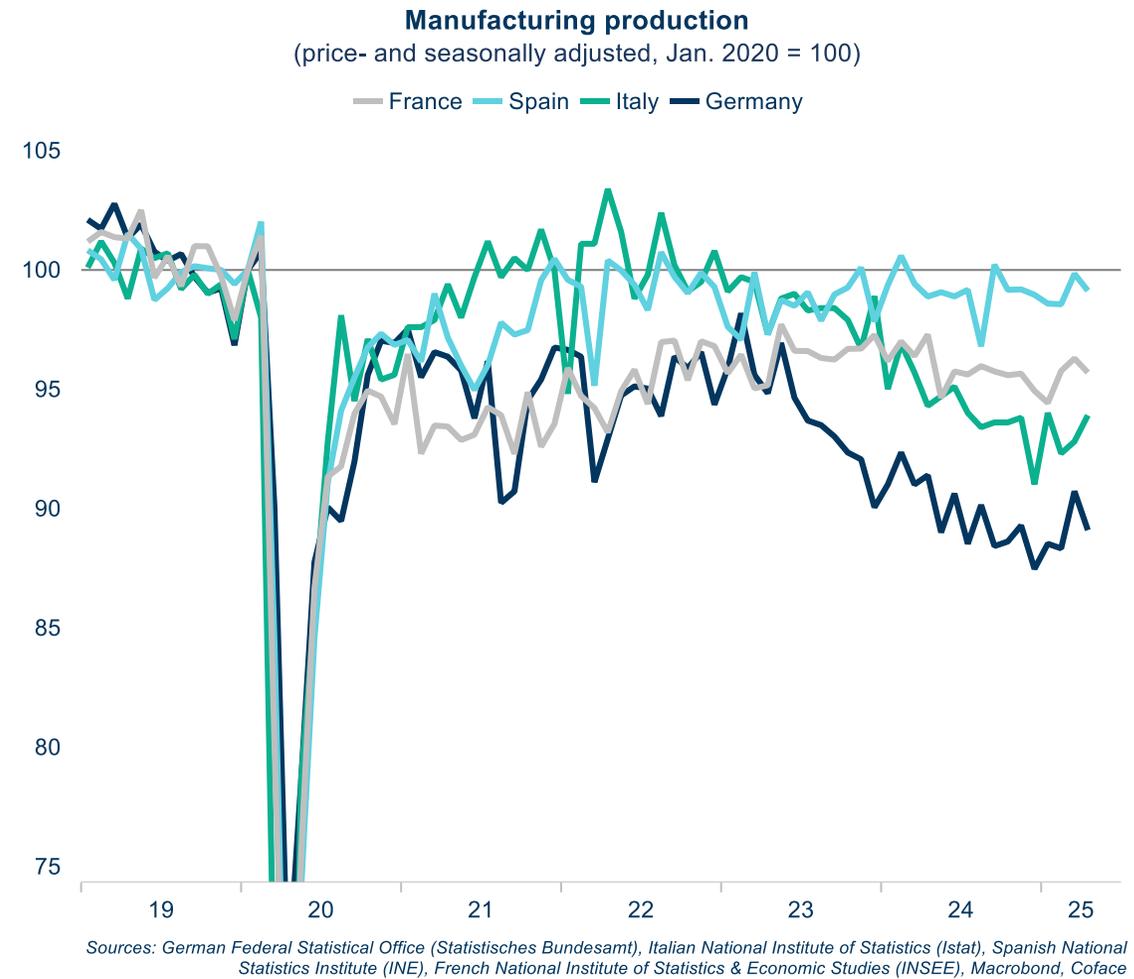
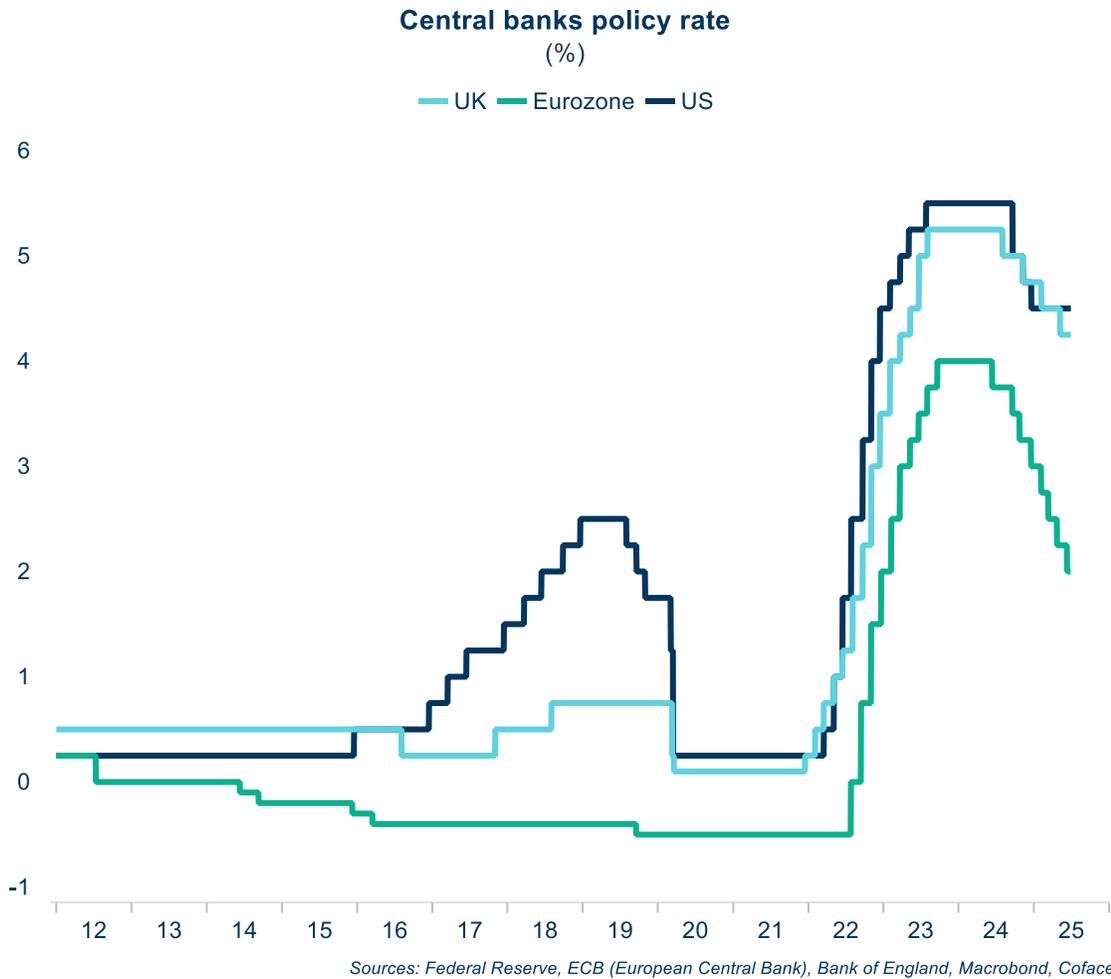


*Fiscal year from October 1st to September 30th

Source: CBO, The Budget Lab at Yale, Coface

INVESTOR CONCERNS ABOUT US TRADE AND FISCAL POLICY, AS WELL AS THE INDEPENDENCE OF THE FED, ARE WEIGHING ON THE US DOLLAR AND BONDS

EUROZONE: THE TRADE WAR EMERGES AT A TIME WHEN INDUSTRY IS ALREADY STRUGGLING

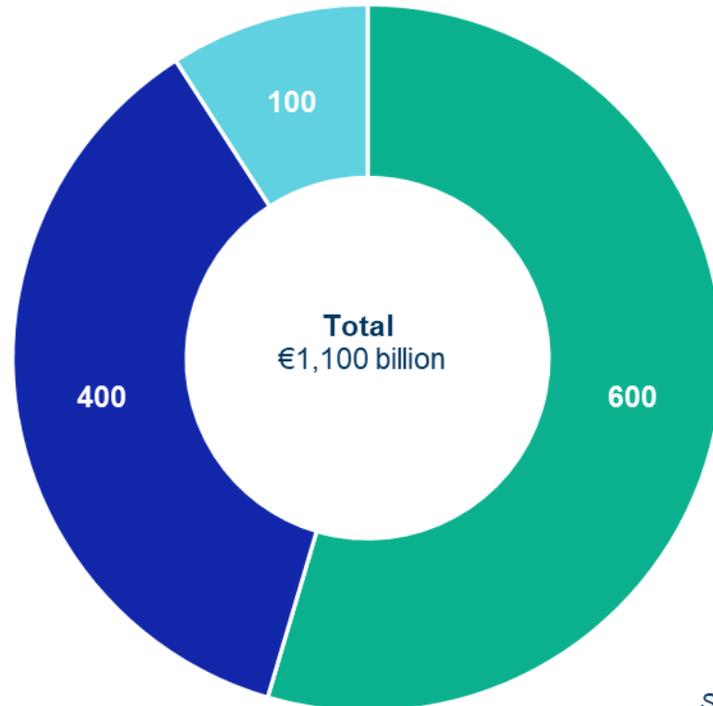


TWO SUPPORTING FACTORS TO (PARTIALLY) OFFSET THE STRONG NEGATIVE IMPACT OF A TRADE WAR: THE ECB'S RATE CUTS AND THE GERMAN FISCAL SHIFT

GERMANY: NEW INFRASTRUCTURE FUND HAS THE POTENTIAL TO BOOST THE ECONOMY...

Germany: Announced spending plans as part of the debt brake reform
In billion euros

- Defense spending
- Investment in roads, railways, education, digitalization, energy & healthcare
- Funding for the Climate and Transformation Fund (KTF)



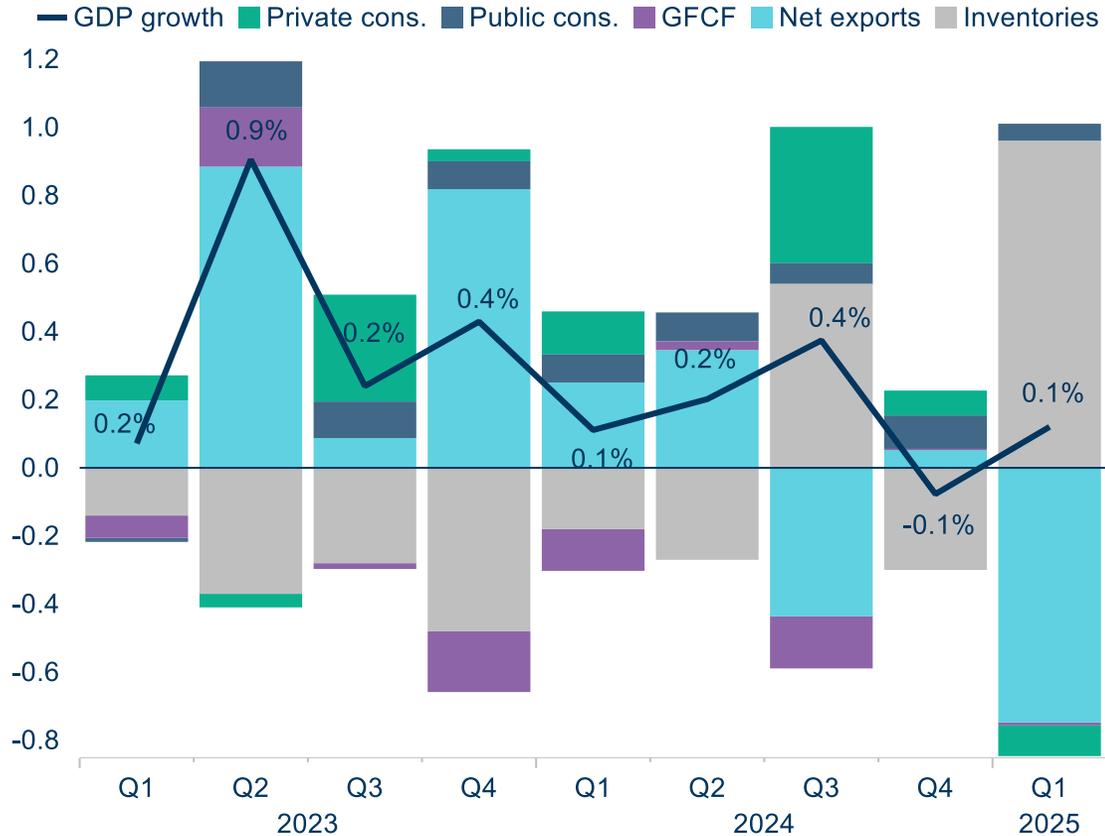
Source: EIU, Coface

1. New infrastructure fund worth EUR 500 billion outside of the scope of the debt brake
 - › To finance new projects in the fields of transport, healthcare, energy, education, research and digitalization
 - › Projects financed by the fund can be approved within 12 years
2. Defense spending above 1% of GDP is excluded from the calculation of the debt brake
3. Eased requirements of the Länder to run balance budget:
 - › New net borrowing of 0.35% of GDP annually

...BUT PLANS ARE INSUFFICIENTLY DETAILED TO ASSESS THE SIZE OF THE FISCAL SHIFT IN THE NEAR-TERM

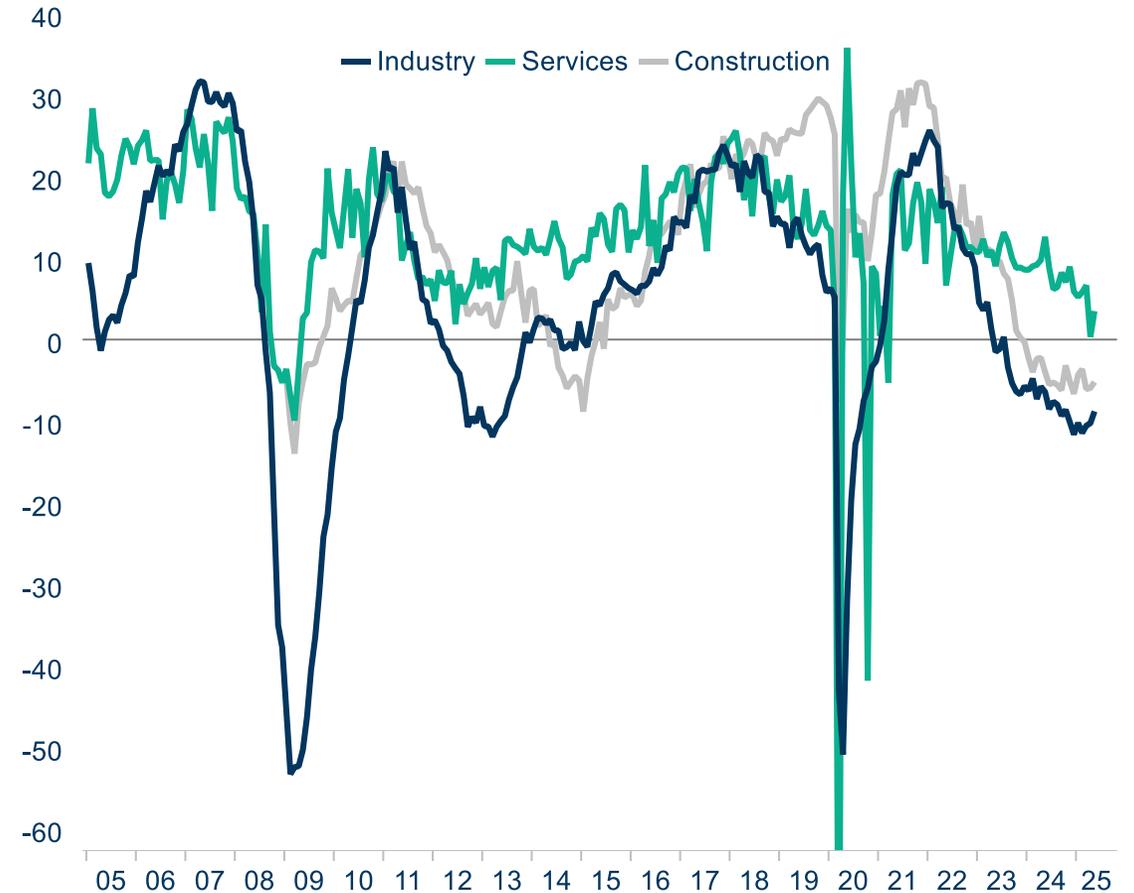
FRANCE: SHARP SLOWDOWN IN GROWTH, WHICH HAD BEEN DRIVEN BY PUBLIC SPENDING AND THE 2024 OLYMPIC GAMES

France: Contribution to quarterly real GDP growth
(%, CA & SA)



Sources: French National Institute of Statistics & Economic Studies (INSEE), Macrobond, Coface

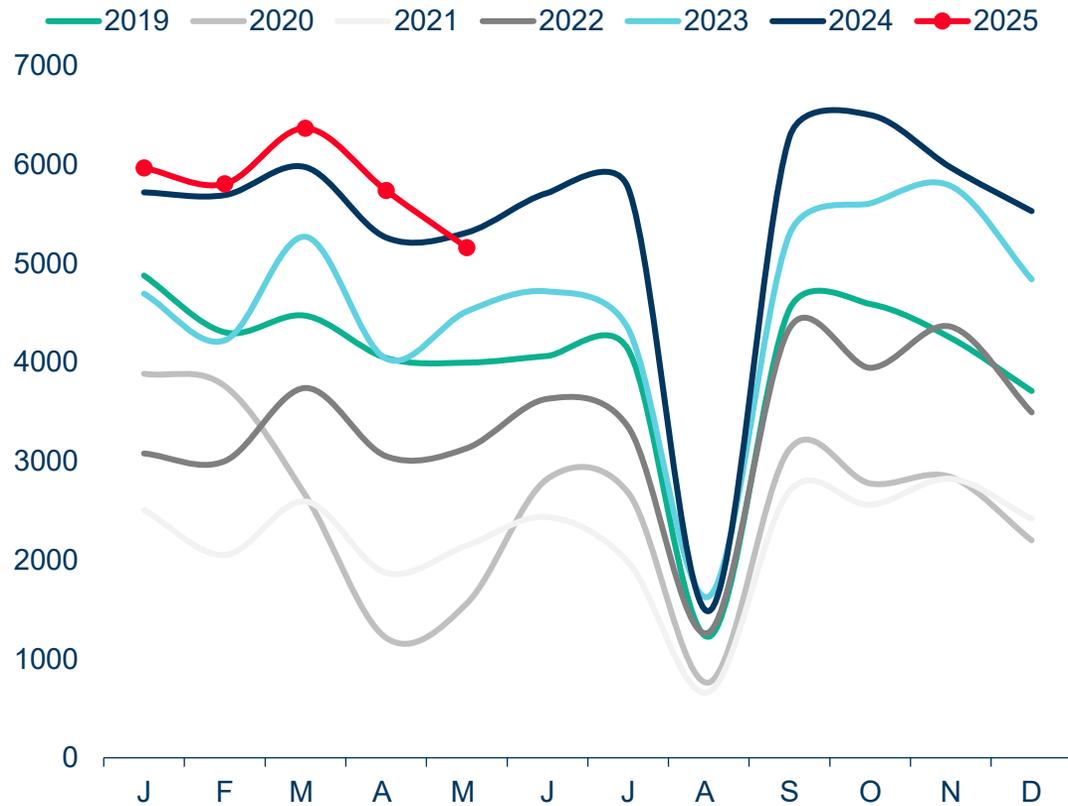
France: Current order books



Source: Central Bank of France (Banque de France), Macrobond, Coface

FRANCE: COMPANIES' CASH POSITION HAS DETERIORATED SHARPLY LEADING TO HIGHER BUSINESS INSOLVENCIES

Monthly business insolvencies

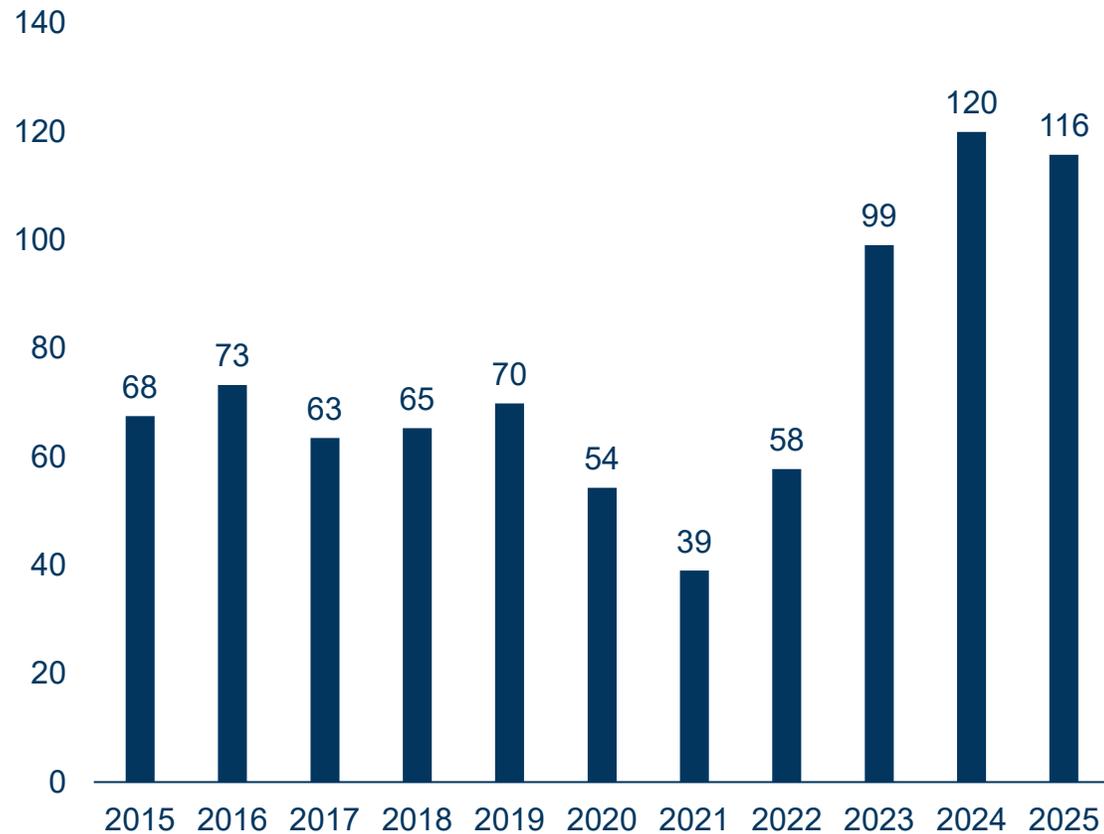


Business insolvencies by sector (first 5 months of the year)



FRANCE: FINANCIAL COST IS THEREFORE MUCH HIGHER, AS IS THE NUMBER OF JOBS AFFECTED

Insolvencies: Number of jobs affected
(first 5 months of the year)

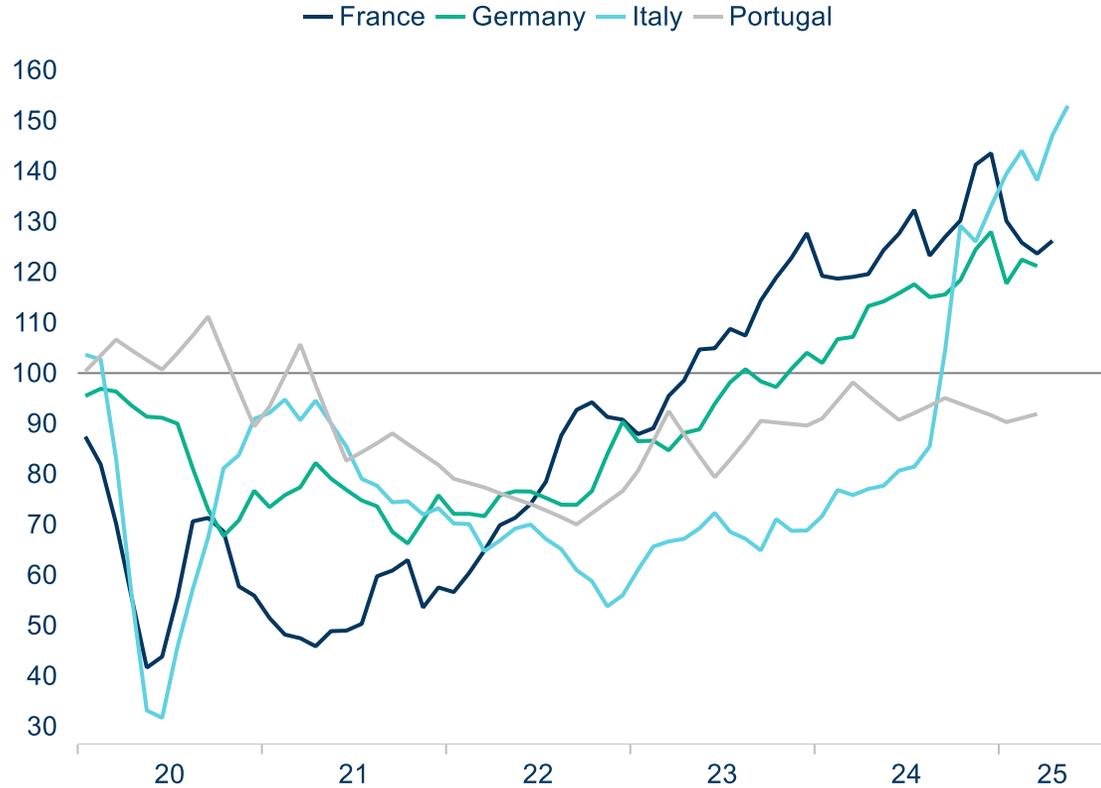


Insolvencies: Outstanding trade payables
(in millions of euros; first 5 months of the year)

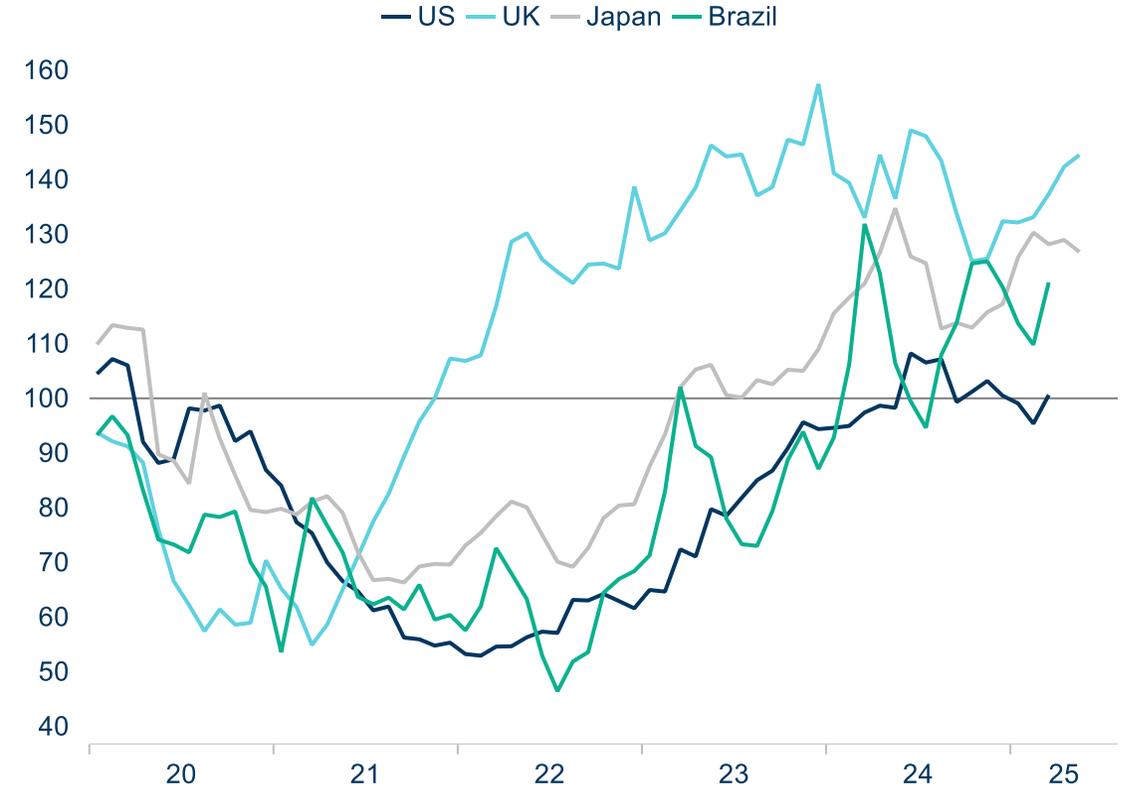


BUSINESS INSOLVENCIES ARE ABOVE PRE-CRISIS LEVELS (ALMOST) EVERYWHERE

Business insolvencies
(3mma, % of the same period in 2019)



Sources: national, Macrobond, COFACE

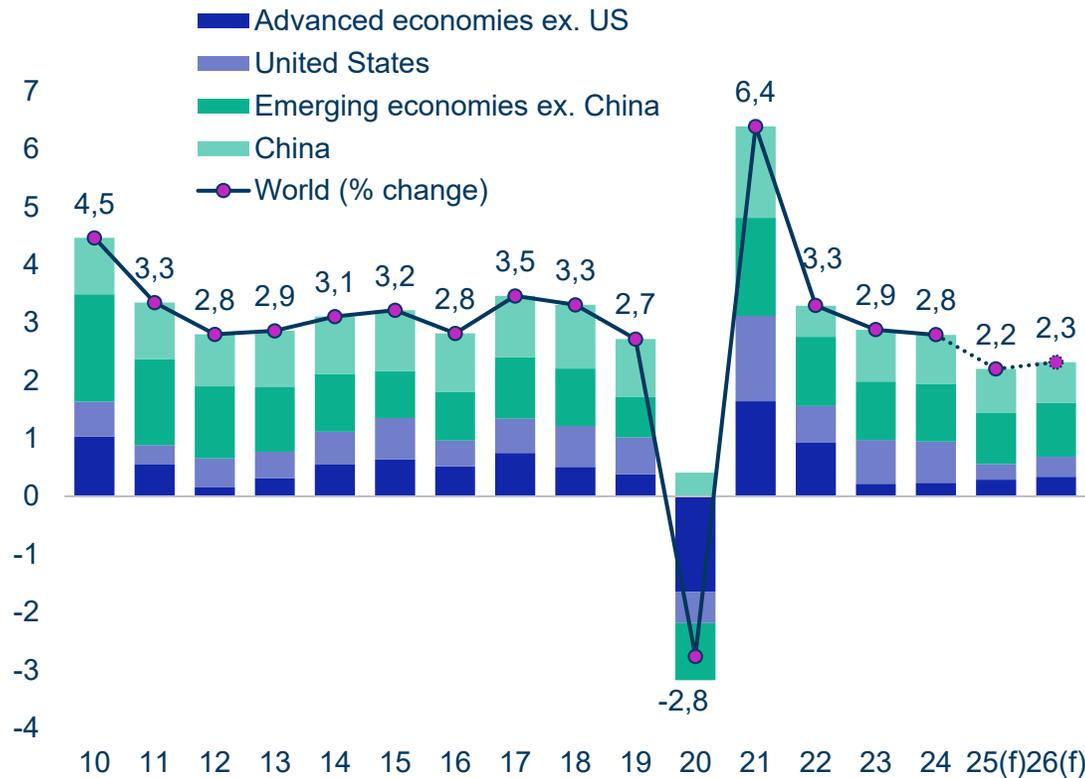


Source: U.S. Federal Courts, U.K. Insolvency Service, Tokyo Shoko Research, Serasa Experian, Macrobond, Coface

**INSOLVENCIES DRIVEN UP BY FALLING MARGINS AND/OR RISING INTEREST EXPENSES
MONETARY EASING COULD GIVE SOME BREATHING SPACE... BUT TRADE WAR LOOMS**

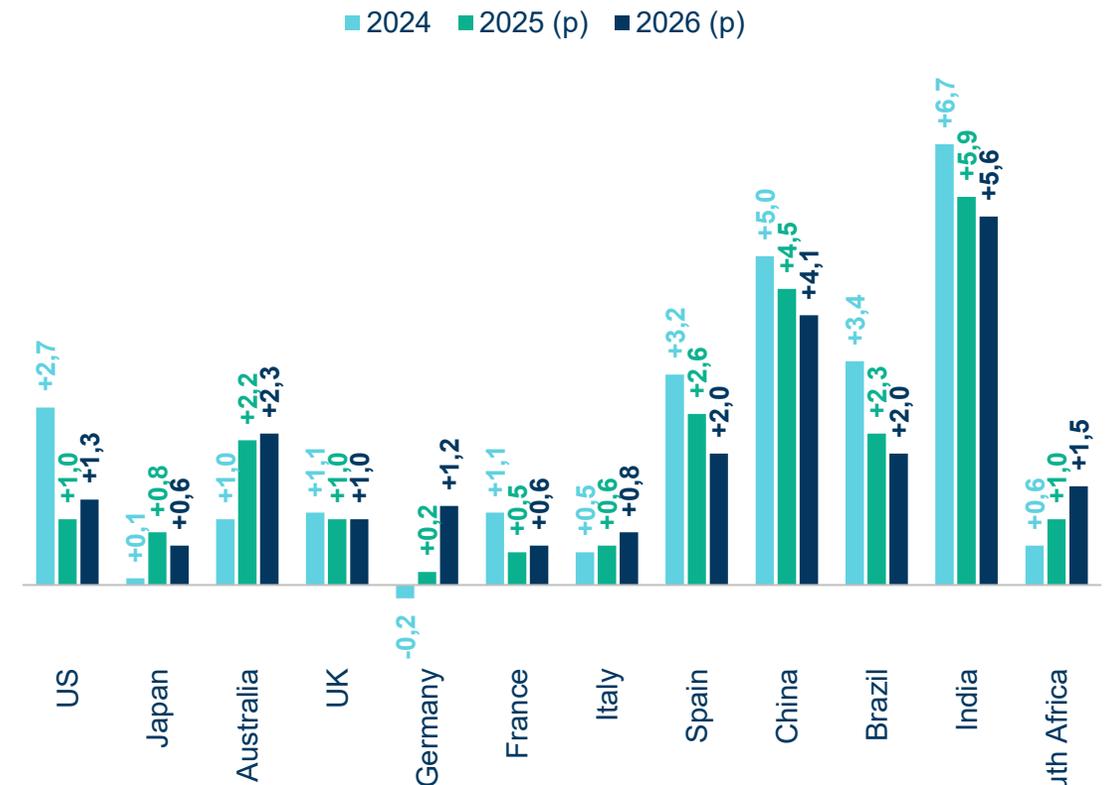
SLOWDOWN IN GLOBAL GDP GROWTH DUE TO TRADE WAR

Global real GDP growth & regional contributions
(market exchange rates, yoy,%)



Source: National Statistics Office, IMF, Refinitiv Datastream, Coface forecasts

Real GDP growth in major economies
(%)



Source: National Statistics Office, IMF, Refinitiv Datastream, Coface forecasts

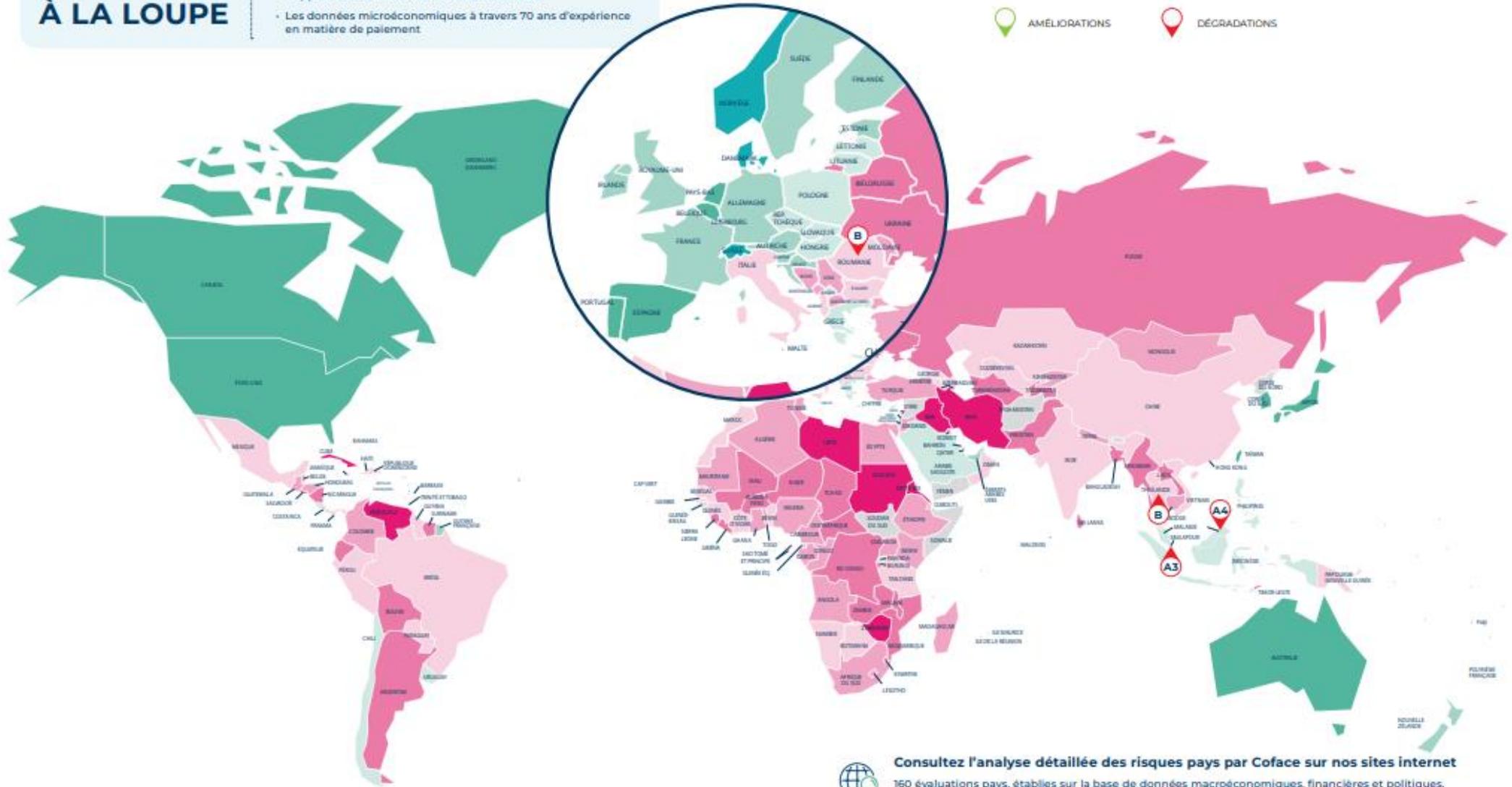
**RISKS MOSTLY TILTED TO THE DOWNSIDE:
TRADE ESCALATION AND GEOPOLITICAL TENSIONS**

160 PAYS PASSÉS À LA LOUPE

UNE MÉTHODOLOGIE UNIQUE

- Une expertise macroéconomique en matière d'appréciation des risques pays
- L'appréhension de l'environnement des affaires
- Les données microéconomiques à travers 70 ans d'expérience en matière de paiement

RISQUE D'IMPAYÉS DES ENTREPRISES



Consultez l'analyse détaillée des risques pays par Coface sur nos sites internet

160 évaluations pays, établies sur la base de données macroéconomiques, financières et politiques, fournissent une estimation du risque de crédit moyen des entreprises d'un pays. Cet outil précieux donne une indication de l'influence potentielle d'un pays sur les engagements financiers des entreprises.

SECTOR RISK ASSESSMENTS: 5 UPGRADES...

	Automobile			
	Argentine	Très élevé	↗	Elevé
	Agroalimentaire			
	Autriche	Elevé	↗	Moyen
	Energie			
	Afrique du sud	Très élevé	↗	Elevé
	Distribution			
	Chili	Elevé	↗	Moyen
	Bois			
	Autriche	Très élevé	↗	Elevé



Risque faible



Risque moyen



Risque élevé



Risque très élevé

SECTOR RISK ASSESSMENTS: ...23 DOWNGRADES

 Automobile			
 Mexique	Moyen	⬇️	Elevé
 Corée du sud	Moyen	⬇️	Elevé
 Espagne	Elevé	⬇️	Très élevé
 Suisse	Elevé	⬇️	Très élevé
 Royaume-Uni	Elevé	⬇️	Très élevé
 Chimie			
 France	Elevé	⬇️	Très élevé
 Allemagne	Elevé	⬇️	Très élevé
 Pays-Bas	Elevé	⬇️	Très élevé
 Royaume-Uni	Elevé	⬇️	Très élevé
 Construction			
 Mexique	Elevé	⬇️	Très élevé
 Energie			
 Australie	Faible	⬇️	Moyen

 TIC			
 États-Unis	Faible	⬇️	Moyen
 Métallurgie			
 Canada	Elevé	⬇️	Très élevé
 Tchéquie	Elevé	⬇️	Très élevé
 Mexique	Elevé	⬇️	Très élevé
 Roumanie	Elevé	⬇️	Très élevé
 Afrique du sud	Elevé	⬇️	Très élevé
 Corée du sud	Moyen	⬇️	Elevé
 Suisse	Elevé	⬇️	Très élevé
 Royaume-Uni	Elevé	⬇️	Très élevé
 Papier			
 Chine	Moyen	⬇️	Elevé
 Distribution			
 États-Unis	Elevé	⬇️	Très élevé
 Textile-Habillement			
 Chine	Elevé	⬇️	Très élevé





1.2 Gestion des risques et vulnérabilités du système bancaire

- Situation actuelle des banques
- Evolution des indicateurs de défaillance
- Priorités de l'ACPR en 2025

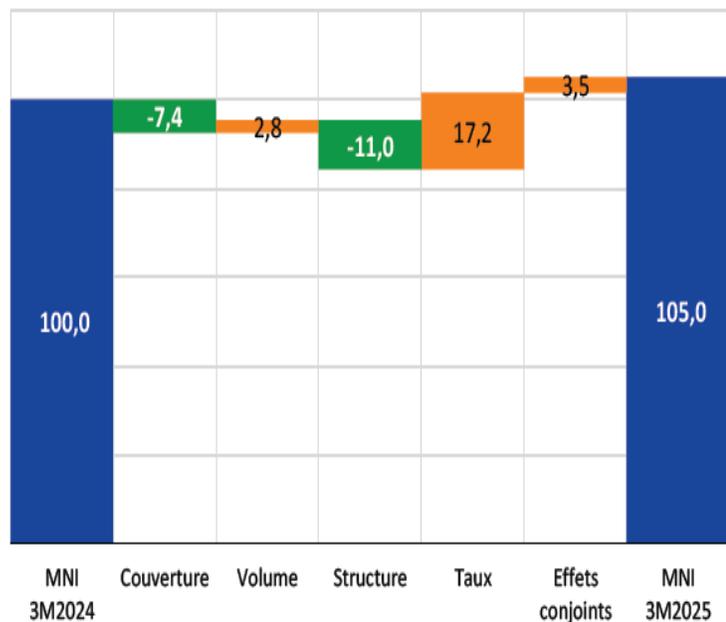


1. UN SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS RESILIENT

Redressement de la marge nette d'intérêt en 2025 grâce à l'amélioration des conditions de refinancement après des revenus 2024 tirés par la hausse des commissions et les activités de marché

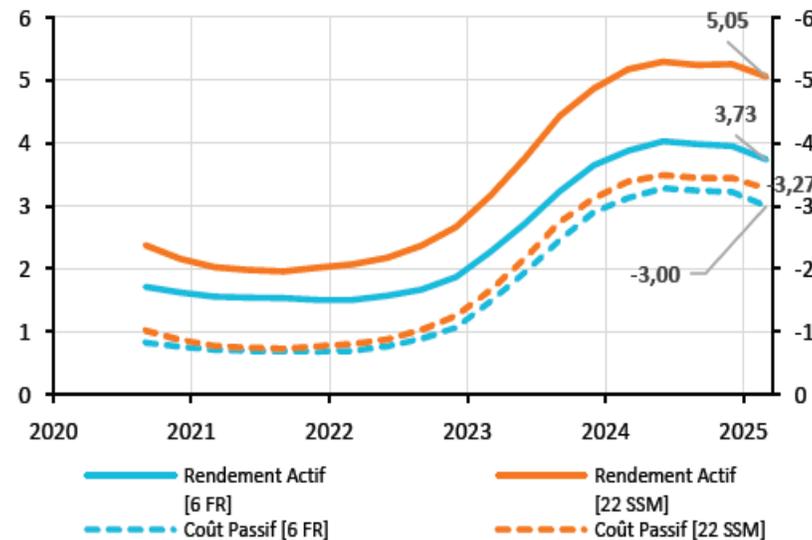
Facteurs explicatifs de l'évolution de la marge nette d'intérêt des 6 principaux groupes bancaire français (T1 2025 versus T1 2024)

x : facteurs explicatifs de l'évolution de la MNI / y : contribution des facteurs explicatifs à l'évolution de la MNI trimestrielle



Rendement de l'actif et coût du passif moyens annuels des 6 principaux groupes bancaires français

x : trimestres / y : rendement moyen de l'actif vs. coût moyen du passif, en glissement annuel



Dernier point, décembre 2024

Source : ACPR

Note : Dernier point, mars 2025 par rapport à mars 2024.

Source : ACPR.

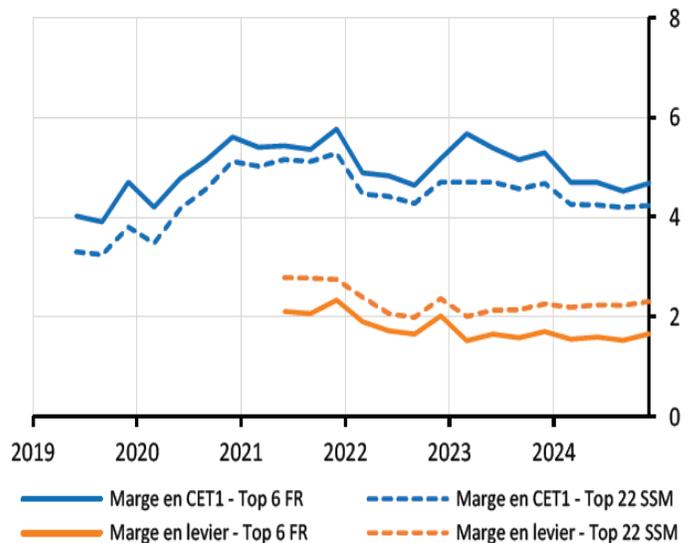


1. UN SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS RESILIENT

Une situation prudentielle qui reste confortable malgré l'augmentation des exigences (coussins contra-cycliques, coussins et exigences P2 en levier), LCR en \$ en amélioration

Comparaison des marges sur exigence de CET1 et de levier (T1) des 6 principales banques FR vs. 22 banques SSM

x : date / y : marge sur les exigences en points de pourcentage



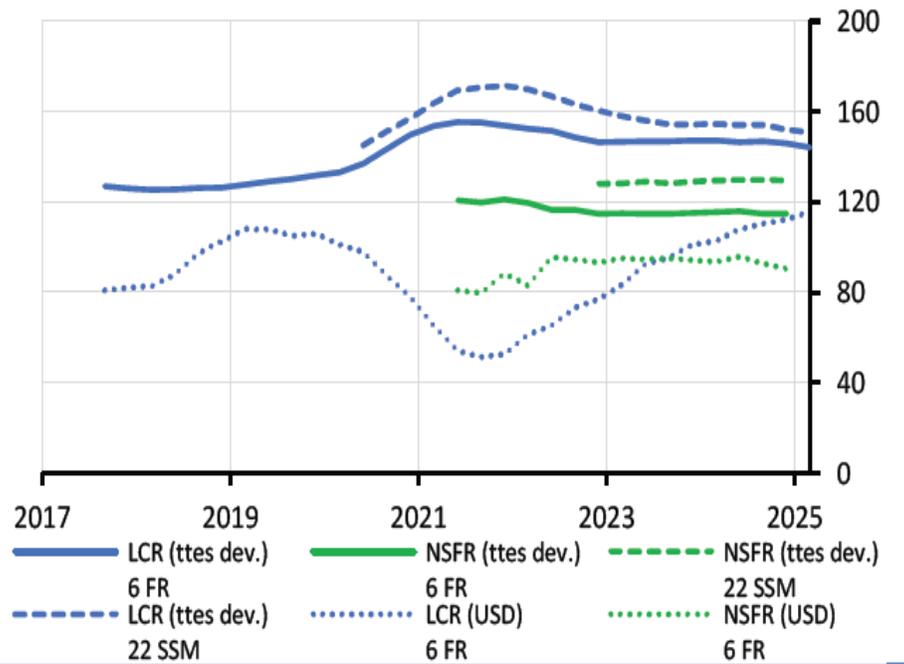
Note : La marge sur les exigences de CET1 dans le cadre réglementaire de solvabilité pondéré par les risques correspond à la distance au seuil de Montant Maximum Distribuable (MMD), comprenant les exigences de Pilier 1 et de Pilier 2 individuel, le coussin de conservation du capital, le coussin pour les établissements d'importance systémique (Global Systemically Important Banks ou Other Systemically Important Banks), le coussin contracyclique – CCyB, le coussin pour le risque systémique, ainsi que les montants de CET1 utilisés pour couvrir les exigences en fonds propres de Tier 1 et globales.

La marge sur les exigences de T1 dans le cadre de levier tient compte des exigences de Pilier 1, de Pilier 2 individuel et du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (GSIB).

Source : ACPR.

Comparaison des ratios LCR et NSFR des 6 principales banques FR vs. 22 banques SSM (+ ratios US)

x : date / y : ratios de liquidité



Note : Derniers points disponibles à mars 2025 pour le LCR, à décembre 2024 pour le NSFR.

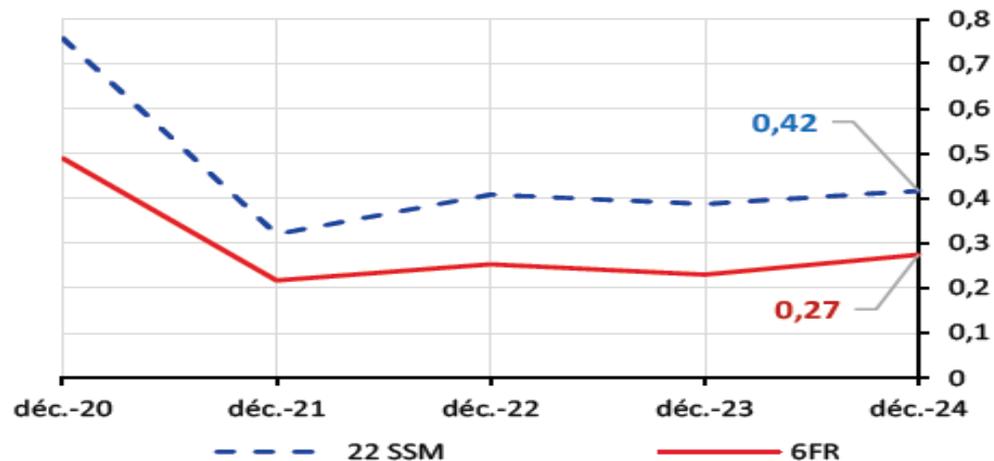
Source : ACPR.

2. QUALITÉ DES ACTIFS DES 6 PRINCIPALES BANQUES FRANÇAISES

Le coût du risque reste contenu en 2025 malgré une hausse sur les ménages (la hausse sur les SNF, forte au 1^{er} semestre 2024 s'étant résorbée en fin d'année)

Évolution du coût du risque trimestriel annualisé des 6 principaux groupes bancaires français

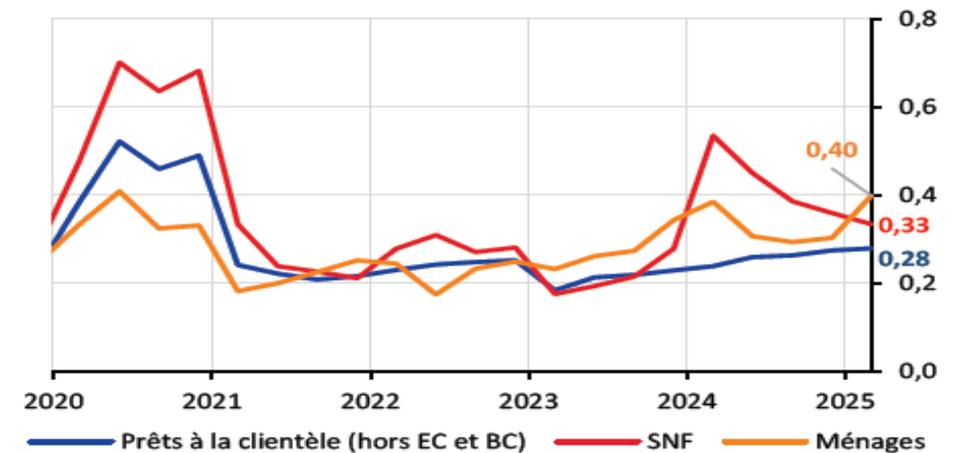
x : années / y : % des encours moyens



Note : Dernier point, décembre 2024.
Source : ACPR

Évolution du coût du risque des portefeuilles SNF et ménages des six principaux groupes bancaires français

x : années / y : % des encours (prêts et titres en coût amorti et juste valeur par OCI)



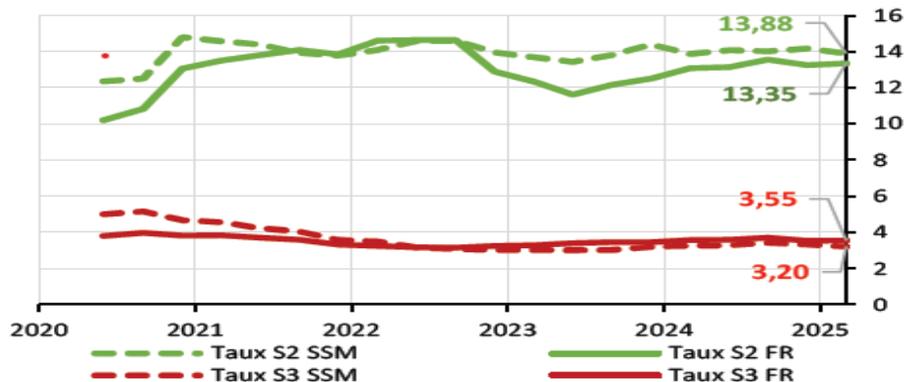
Note : Dernier point, décembre 2024.
Source : ACPR.

2. QUALITÉ DES ACTIFS DES 6 PRINCIPALES BANQUES FRANÇAISES

Légère détérioration de la qualité des prêts (surtout au niveau 2) et des PME (niveau 3)

Part des encours de prêts de niveau 2 et 3

x : années / y : part des encours de prêts en %



SNF

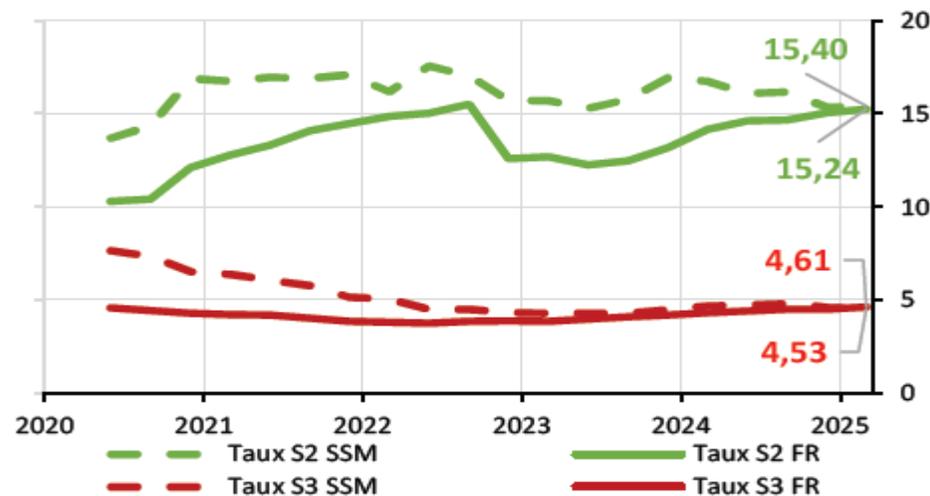
x : années / y : part des encours de prêts en %



Ménages

Part des encours de prêts de niveau 2 et 3 des PME (environ 1/2 des prêts aux SNF)

x : années / y : part des encours de prêts en %



Note : Dernier point, décembre 2024.

Source : ACPR

2. QUALITÉ DES ACTIFS DES 6 PRINCIPALES BANQUES FRANÇAISES

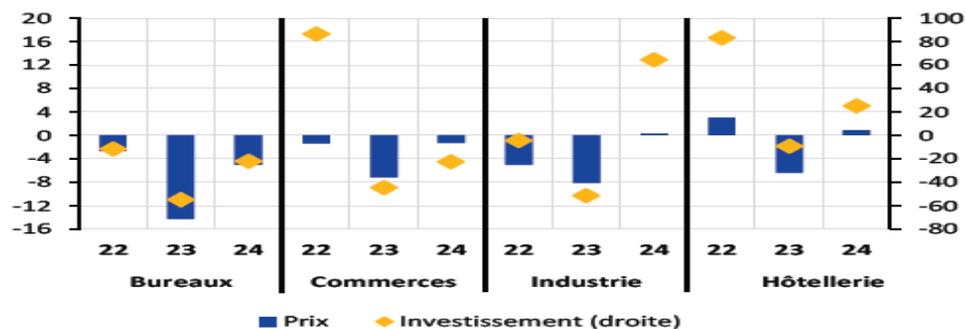
Informations complémentaires sur les SNF et les ménages

Marchés immobiliers (commercial et résidentiel)

nombre de défaillance d'entreprises indicateurs santé financière des ménages

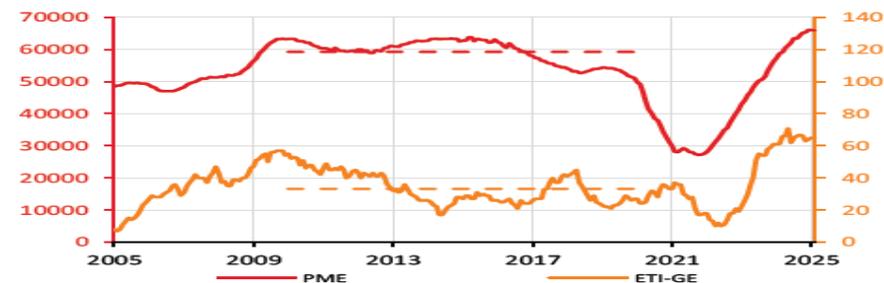
SNF

x : axe temporel / y : % en glissement annuel



Note : Prix et valeur de l'investissement à prix courants.
Source: MSCI, BNP Paribas Real Estate.

x : axe temporel / y : cumul des défaillances en unités légales sur un an



Note : La barre en pointillée représente la moyenne entre 2010 et 2019.
Le nombre d'unités légales est de 304 609 pour les PME et de 97 619 pour les ETI et GE en 2021.
Dernier point : février 2025.
Sources : Webstat, Banque de France.

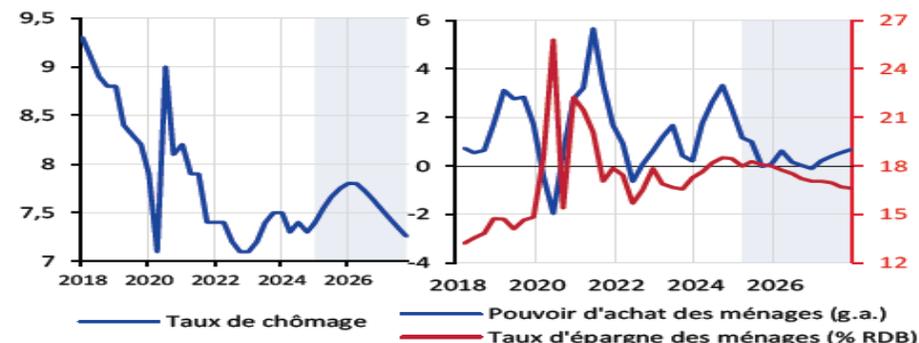
Ménages

x : axe temporel / y : % en glissement annuel (prix et encours de crédit) ou trimestriel (transactions)



Note : Croissance en glissement annuel pour l'encours, trimestriel pour les prix et les transactions. Périmètre France hors Mayotte pour les logements, particuliers résidents pour les crédits.
Dernier point, quatrième trimestre 2024.
Source: INSEE, IGEDD, Banque de France.

x : axe temporel / y : %



Note : Taux d'épargne exprimé en pourcentage du revenu disponible brut des ménages. L'aire grise correspond à l'horizon des projections macroéconomiques de la Banque de France de juin 2025.
Dernier point : premier trimestre 2025 pour le chômage, quatrième trimestre 2024 pour les autres.
Source : INSEE, Banque de France.



3. PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ACPR POUR 2025 ET PRIORITÉS DE SUPERVISION

1. Surveiller l'évolution des risques pour assurer la solidité du secteur financier dans un environnement politique, économique et financier incertain

- Focus sur les risques de contagion macro-financiers, dans un contexte de volatilité des marchés et d'une hausse des risques géopolitiques;
- Attention portée à la marge nette d'intérêt des banques françaises en fonction de l'évolution des taux d'intérêt;
- Surveillance des risques (dont le risque de crédit) face à la hausse du niveau d'endettement et des défaillances d'entreprises;
- Évaluation des risques, avec le Banque de France et l'AMF, liés aux interconnexions au sein du secteur financier, notamment avec les acteurs non bancaires (NBFI, non Bank Financial Intermediation).

2. Développer notre approche par les risques et contribuer à une simplification de la supervision et de la réglementation

- Adaptation des contrôles en fonction des priorités de supervision, du profil de risque des établissements et de l'impact des défaillances;
- Innovation au service des outils de supervision et de la qualité des données;
- Finalisation des chantiers réglementaires et promotion de la simplification du cadre réglementaire européen.

3. Accompagner le secteur et réduire les vulnérabilités structurelles de manière proactive

- Accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre de CRD6/CRR3, de Solvabilité II et suivi de l'application de Bâle III hors UE;
- Poursuite des actions visant à développer les plans de transition, contribution aux travaux européens sur un stress-test climatique régulier et maîtrise des risques et des enjeux climatiques et environnementaux (ESG);
- Résilience et performance des modèles d'affaires des institutions (conglomérats, externalisation en assurance, ...) dans un contexte de digitalisation croissante;
- Risques spécifiques liés à la transition numérique (cyber, IA) et mise en place du règlement DORA.

4. Renforcer les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et la qualité des pratiques commerciales

- Participation à la création de la nouvelle Autorité européenne de lutte contre le blanchiment des capitaux (AMLA) et du modèle de supervision européenne;
- Supervision des dispositifs de LCB-FT et du déploiement de la supervision par les risques, notamment dans le secteur des crypto-actifs et de la finance désintermédiée;
- Vigilance quant à la protection et au respect des intérêts des clients et des assurés.

4. PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ACPR POUR 2025 ET PRIORITÉS DE SUPERVISION

EVALUATION DES RISQUES DU SYSTEME FINANCIER FRANCAIS | Juin 2025

RISQUES CYCLIQUES

Risque de dégradation de la conjoncture économique mondiale

Evolution des prévisions de croissance pour la France (Banque de France)

- Imprévisibilité de la politique commerciale étatsunienne
- Révisions à la baisse des perspectives de croissance
- Endettement élevé de certaines SNF
- Situation géopolitique au Moyen-Orient
- Exposition commerciale directe aux États-Unis limitée

Risque de correction de marché désordonnée

Volatilité de marché et Incertitude des politiques commerciale (Caldara et Iacoviello ; Bloomberg)

- Pics de volatilité plus fréquents
- Incertitude généralisée
- Valorisations actions toujours élevées
- Positions à fort effet de levier de certains fonds
- Infrastructures de marché résilientes
- Investisseurs diversifiés

Risque pour les banques et assurances françaises

Rendement trimestriel des actifs des grandes banques françaises et de la zone euro (Bloomberg)

- Environnement macroéconomique incertain
- Hausse du coût du risque pour les banques
- Dérégulation financière
- Solvabilité forte des banques et des assurances
- Faible niveau de créances douteuses
- Exposition limitée aux actifs américains et en dollars

Risques sur les dettes souveraines

Evolution des ratios dette publique/PIB (FMI)

- Dette publique française élevée
- Tensions sur le marché des UST
- Hausse des taux longs au niveau international
- Liquidité des marchés primaire et secondaire français

RISQUES STRUCTURELS

Risque cyber

- Dépendance aux services tiers
- Tensions géopolitiques
- Exploitation des failles facilitée par l'IA
- Mise en œuvre de DORA
- Investissements en cybersécurité

Risques liés à la tokenisation

- Essor des cryptoactifs et en particulier des stablecoins
- Développement de la DeFi
- Préparatifs des monnaies numériques de banque centrale (CBDC)

Risques climatiques

- Exposition aux risques physiques et de transition
- Délais de mise en œuvre des politiques de transition
- Exercices de stress-tests climatiques

↑ Perspective d'évolution du risque

■ Risque très élevé

■ Risque élevé

■ Risque modéré

■ Vulnérabilités en bleu

■ Facteurs de résilience en vert

4 juin 2025 32



FORUM Banques

II. Durabilité



2.1 Benchmark et retours d'expériences des 1^{ères} publications

Panel de 20 banques européennes, dont 7 françaises, ayant publié un état de durabilité sur l'exercice 2024 entre le 7 février et le 10 avril 2025 (dont 8 banques ont publié ces informations volontairement sur la base du référentiel CSRD. Il s'agit de banques basées en Espagne, aux Pays-Bas et en Allemagne où la directive CSRD n'a pas encore été transposée dans les législations locales).

Des normes ESRS qui permettent de structurer la démarche et le cadre de production des informations de durabilité, **mais la route est encore longue pour le secteur financier :**

Des modalités de mise en œuvre de la DMA hétérogènes

Selon les sources utilisées pour l'analyse de DMA, on observe une convergence des résultats:

- **Consultation de parties prenantes et experts internes :** les ESRS E1, S1, S4 et G1 ressortent comme matériels
- **Corroboration avec sources externes ou appui sur des bases de données type ENCORE :** davantage d'ESRS considérés comme matériels (notamment la biodiversité pour plus de la moitié des banques).

Des bilans carbone encore peu comparables

- Grande **hétérogénéité des pratiques** tant sur les actifs couverts, les scopes et les activités intégrées dans le calcul
- **Recours fréquents à des approximations / ou exclusions d'actifs en l'absence** de données suffisamment granulaires ou de méthode fiable

Des plans de transition qui doivent être complétés

- Les plans de transition des banques sont concentrés sur certains secteurs avec des **scopes de couverture variables (généralement faibles)**
- **La quantification des effets des leviers de décarbonation** pose des difficultés et n'est généralement que peu évoquée dans les plans bien que demandée par les ESRS

- Empreinte carbone

- Seules **65%** des banques ont complété les informations chiffrées sur les scopes 1, 2, 3 y compris la catégorie 3.15 [Emissions financées du scope 3]
- **25%** ne communiquent pas sur les émissions de leur périmètre propre

- Plans de transition sur émissions financées

- **60%** des banques ont communiqué un plan de transition avec des cibles sur leurs opérations propres **dont 25% en valeur absolue et 75% en intensité**
- **80%** communiquent des engagements de réduction des GES sur les émissions financées

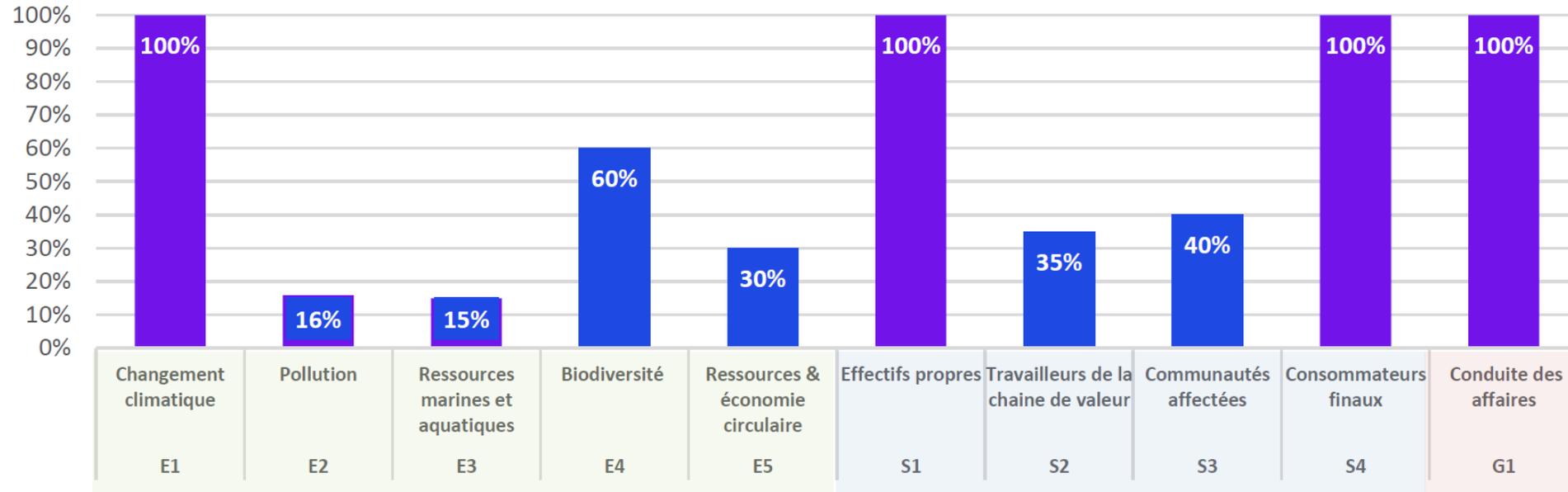
- Détail des IROs

- **31 IROs matériels en moyenne**, mais granularités d'IROs peu comparables
- Norme E1 plus marquée par les risques et norme S1 par les opportunités

- Opinion des commissaires aux comptes

- **100%** de certification sans réserve
- **50%** de certification avec observations (100% pour les banques françaises)
- Les observations portent sur les limites liées à cette première année d'application et les options majeures retenues

Répartition des banques du panel par ESRS considérés comme matériels



La diversité des résultats illustre :

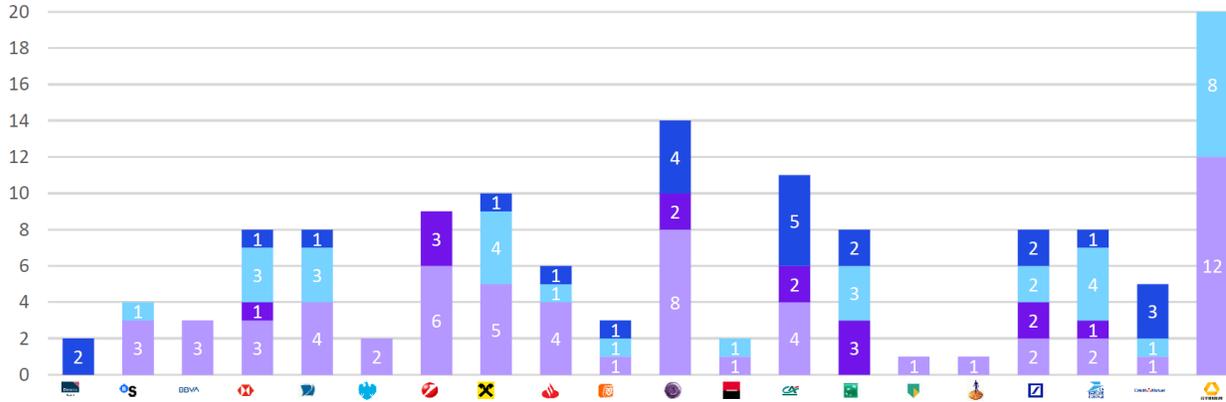
- 1) des modèles d'affaires potentiellement différents
- 2) des différences en termes d'approche et de méthodologie retenue pour analyser la chaîne de valeur

Les émissions financées représentent plus de **95% des émissions totales** avec une moyenne de 132 Mo TeqCO2

- On note un niveau de transparence variable selon les acteurs pour cet indicateur :
 - **Seules 30% des banques communiquent leurs émissions financées par activité** (banque, assurance, *asset management*). Certaines banques ne communiquent pas sur leur activité assurance ou précisent que le périmètre retenu est le périmètre prudentiel (1 banque)
 - Dans la catégorie 3.15, **une minorité de banques a intégré le scope 3 des contreparties dans le calcul des émissions financées** (celles qui l'ont fait l'ont réalisé sur un périmètre limité)
 - **40% indiquent les émissions par type de contrepartie**
 - Quelques groupes communiquent sur **la qualité des émissions calculées**
 - Pour seuls quelques groupes permettent, le **rapprochement des bases de calcul des émissions financées au total des actifs** est effectif

S1 – Effectifs propres

Impacts Positifs Opportunités Impacts Négatifs Risques

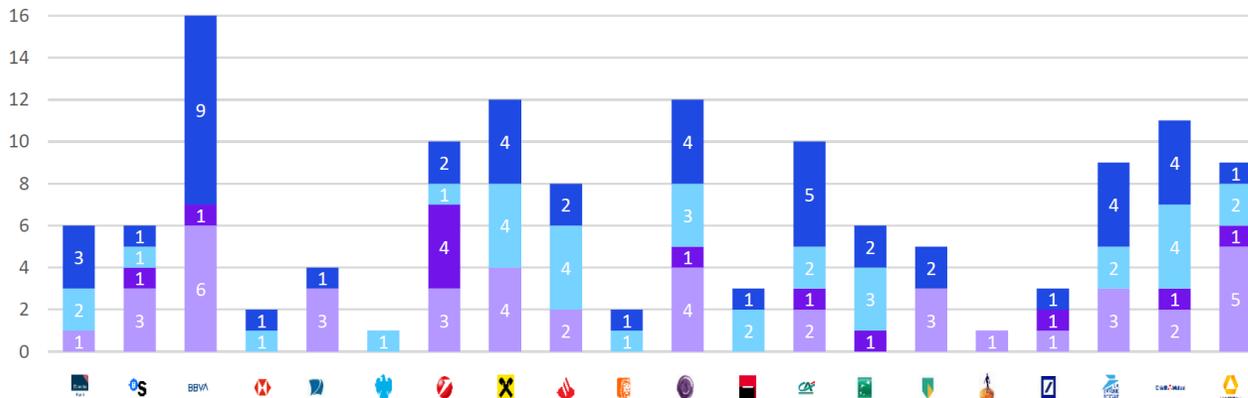


Indicateurs communiqués au titre de la politique sociale

- **Effectifs :**
 - 20/20 pour le nombre de salariés mais 17/20 pour les effectifs hors Europe
 - 19/20 sur le taux de turnover
- **Rémunérations :**
 - 14/20 sur l'évaluation de la performance
 - 17/20 sur le ratio de rémunération médiane
 - 18/20 sur l'écart de rémunération H/F
- **Inclusion :**
 - 12/20 sur le handicap
 - 20/20 sur le % de femmes au Top management mais 12/20 sur le % de manager femme
 - 13/20 sur le % de femmes au Conseil d'Administration

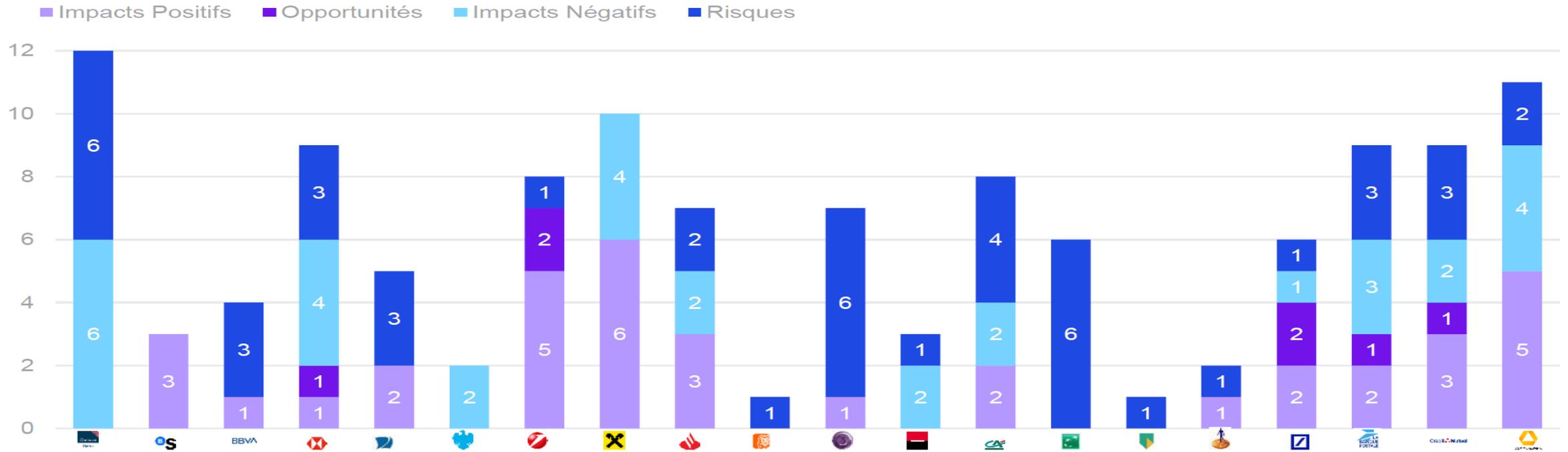
S4 – Consommateurs finaux

Impacts Positifs Opportunités Impacts Négatifs Risques



Plusieurs thématiques spécifiques rattachées à cette norme :

- La cybersécurité
- L'expérience client
- L'accessibilité des offres
- Les produits et services durables
- La sensibilisation aux thématiques ESG
- La protection des données



- G1 recouvre 3 sous-thématiques distinctes qui peuvent avoir des appréciations de matérialité différentes
 - 90% ont jugé comme significatif l'aspect corruption
 - 40% ont jugé significative la thématique des achats
 - 25% ont jugé significatif le lobbying

- Notons que les établissements ont souvent rattaché à la thématique Gouvernance divers thèmes spécifiques au secteur bancaire souvent couverts dans les rapports issus de la directive NFRD :
 - La lutte contre la délinquance financière et abus de marché
 - Lutte anti-blanchiment
 - La responsabilité fiscale
 - La cybersécurité
 - La culture d'entreprise



2.2 Projet Omnibus et prochaines étapes

1 EU *Competitiveness Compass* : [lien](#)

3 domaines d'actions :

Innovation

Décarbonation

Sécurité

5 facteurs de compétitivité :

- **Simplifier**
- **Réduire** les obstacles au marché unique
- **Financer** la compétitivité
- **Promouvoir** les compétences et les emplois de qualité
- **Améliorer** la coordination des politiques au niveau européen et national

Focus simplification sur la CSRD, la Taxonomie et la CSDDD :

Réduire les charges de *reporting* d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et d'au moins 35 % pour les PME

- Une nouvelle définition des petites et moyennes entreprises
- Une meilleure adéquation des données requises avec les besoins des investisseurs
- Des délais proportionnés et des obligations proportionnées
- Des mesures pour traiter l'effet de retombée sur les petites entreprises / chaîne d'approvisionnement...

2 Projet « Omnibus » : [lien](#)

Simplifier les exigences en matière de *reporting* de durabilité

Retirer 80% des entreprises du scope

Dispositifs concernés : CSRD/Taxonomie /CSDDD

- le projet « Omnibus » comprend à ce stade **2 projets de directives** :
- **“Stop the clock”** pour gérer le report de 2 ans pour les vagues 2 et 3 en attendant le relèvement des seuils
 >> *Directive adoptée - publication au JOUE le 14 avril 2025*
 - >> *transposée en droit français par la loi DDADUE du 30 avril 2025 – Publication au JO le 2 mai*
 - **"Content"** pour gérer les autres changements (**scope**, normes, assurance...) >> *en cours de discussion*

→ Les ESRS et la Taxonomie devraient également être amendées par la CE

Délais pour entrer en vigueur :

- certaines de ces propositions nécessitent de modifier les textes de niveau 1 (Directive)
- implique de nombreuses itérations (niveau UE et niveau France pour la transposition)
- processus qui pourrait prendre plusieurs mois ? **À confirmer**





Texte final publié le 16 avril 2025
au Journal officiel de l'UE [lien](#)

Directive "Stop the Clock" EU

Principales dispositions :

- Report de 2 ans de l'obligation d'établir un rapport de durabilité pour les entreprises vagues 2 et 3
- Report de 1 an de l'obligation de devoir de vigilance

Directive définitivement adoptée

Texte final publié le 2 mai 2025
au Journal officiel [lien](#)



Loi DDADUE France

Principales dispositions :

- Report de **2 ans** de l'obligation d'établir un rapport de durabilité pour les entreprises **vagues 2 et 3**
- Dépénalisation de l'**absence de nomination** d'un CAC ou d'un OTI en charge de la vérification du rapport de durabilité
- **Phase-in de 3 ans** pour les informations prévues dans l'annexe C de l'ESRS 1 pour toutes les entreprises (y compris la vague 1)
- [...]

Loi définitivement adoptée

Source : "ESRS revision: Progress Report as of 20 June 2025"

Step	Time frame
1. Establishing a vision on actionable levers for substantial simplification (to be confirmed following the stakeholders' feedback)	April to mid-May 2025
2. Gathering evidence from stakeholders, analysis of the issued reports and other sources	
3. Drafting and approving the Exposure Drafts amending ESRS	Second half of May to July 2025
4. Publishing the Exposure Drafts, receiving and analysing feedback from stakeholders	August and September 2025
5. Finalising and delivering the technical advice to the EC	October 2025

Décalage d'1 mois à fin novembre

CSRD et ESRS

Réduction du champ d'application de la CSRD

Calendrier d'application modifié

Révision des 12 normes ESRS (y compris pour les entreprises vague 1)

Abandon des ESRS sectorielles

Taxonomie

Reporting simplifié (y compris matérialité)

Reporting volontaire (dans certains cas)

Assurance

Abandon du passage à une assurance raisonnable

Suppression de l'obligation d'adopter des normes d'assurance limitée avant octobre 2026. Mais **publication de Guidelines ciblées d'ici 2026** par la Commission précisant les procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la mission d'assurance limitée (en amont de la publication des normes d'assurance qui sont donc en pratique reportées)

CSDDD

Application reportée d'un an

Nombreux aménagements

- Directive "Stop the clock"
- Projet Directive Content
- Règlements

CSR et ESRS actuelles	Propositions CE
<p>Scope entreprises européennes</p> <ul style="list-style-type: none"> Grandes entreprises et grands groupes (dépassant 2 des 3 seuils : 25 M€ pour le bilan, 50 M€ pour le chiffre d'affaires ou 250 pour le nombre de salariés) PME cotées sur un marché réglementé PME non cotées de manière volontaire sur la base des normes simplifiées VSME 	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises ou groupes avec plus de 1000 salariés et réalisant plus de : 25 M€ pour le bilan ou 50 M€ pour le chiffre d'affaires Exclusion des PME cotées sur un marché réglementé Reporting volontaire pour les entreprises non soumises à la CSRD sur la base de normes ESRS simplifiées, non soumis à assurance
<p>Calendrier d'application</p> <p>Calendrier d'application progressive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Vague 1</u> : exercice 2024 pour les grandes entreprises (ou mères de grands groupes) qui sont des entités d'intérêt public (EIP) employant plus de 500 salariés <u>Vague 2</u> : exercice 2025 pour les autres grandes entreprises (ou mères de grands groupes), <u>Vague 3</u> : exercice 2026 pour les PME cotées sur un marché réglementé <u>Vague 4</u> : exercice 2028 pour les sociétés mères ultimes non européennes 	<p>Si les propositions de la CE sont acceptées en l'état, conséquences pour les anciennes vagues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Vague 1</u> : suppression de l'obligation de reporting pour les entités d'intérêt public (EIP) ayant jusqu'à 1000 salariés à partir de l'entrée en vigueur de la directive (processus long de plusieurs mois) ; mais en attendant maintien du reporting ESRS tel qu'en FY24 <u>Vague 2*</u> : <ul style="list-style-type: none"> pour les entreprises de plus de 1000 salariés : report de 2 ans pour les entreprises ayant jusqu'à 1000 salariés : suppression de l'obligation de reporting (en pratique report de 2 ans puis suppression) <u>Vague 3*</u> : suppression de l'obligation de reporting pour les PME cotées (en pratique report de 2 ans puis suppression) <u>Vague 4</u> : exercice 2028 pour les sociétés non UE (pas de changement)

CSRD et ESRS actuelles		Propositions CE
Scope entreprises non UE	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises non UE réalisant un chiffre d'affaires > à 150 M€ dans l'UE et ayant une filiale dans le scope de la CSRD ou une succursale ayant un chiffre d'affaires > à 40 M€ 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises non UE réalisant un chiffre d'affaires > à 450 M€ dans l'UE et ayant une filiale appartenant à la catégorie des grandes entreprises (c'est-à-dire dépassant 2 des 3 seuils : 25M€ pour le bilan, 50M€ pour le chiffre d'affaires ou 250 pour le nombre de salariés) ou à défaut d'une telle filiale une succursale ayant un chiffre d'affaires > à 50M€
Chaîne de valeur	<ul style="list-style-type: none"> • Informations à collecter indépendamment de la taille de l'entreprise dans la chaîne de valeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'entreprise dans la chaîne de valeur a jusqu'à 1 000 salariés, l'information à collecter est limitée à ce qui sera prévu dans les normes ESRS simplifiées volontaires (à l'exception des informations supplémentaires qui sont communément partagées par les entreprises du secteur concerné)
Normes ESRS tous secteurs	<ul style="list-style-type: none"> • 12 normes ESRS applicables peu importe le secteur d'activité de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Révision par acte délégué des 12 normes ESRS pour notamment réduire le nombre de <i>datapoints</i>, prioriser les données quantitatives et l'interopérabilité avec les normes internationales
Normes ESRS sectorielles	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs normes ESRS sectorielles devant être adoptées par acte délégué 	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des normes ESRS sectorielles
Normes ESRS simplifiées	<ul style="list-style-type: none"> • Normes LSMEs pour les PME cotées (obligatoire) • Normes VSMEs pour les PME non cotées (volontaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Normes ESRS simplifiées volontaires pour les entreprises non soumises à la CSRD (reporting non soumis à assurance). La Commission adoptera par acte délégué cette norme simplifiée volontaire, basée sur la norme pour les PME non cotées (voir lien VSMEs) développée par l'EFRAG ➔ A priori pas d'analyse de DMA obligatoire

CSRD et ESRS actuelles		Propositions CE
Double matérialité	<ul style="list-style-type: none"> • Applicable 	<ul style="list-style-type: none"> • Applicable
Digitalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de baliser les informations contenues dans l'état de durabilité selon un format électronique précisé par règlement délégué (taxonomie numérique) • En l'absence de l'adoption de la taxonomie numérique, la Commission européenne a considéré que cette obligation de balisage n'était pas applicable (FAQ 38 de novembre 2024) 	<ul style="list-style-type: none"> • Indication expresse dans la CSRD selon laquelle les entreprises ne sont pas tenues de baliser leur état de durabilité tant que la taxonomie numérique n'est pas adoptée par un règlement délégué
Opinion d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un premier temps opinion d'assurance limitée (normes qui seront adoptées par la Commission par acte délégué) • Dans un second temps (à compter de 2028) opinion d'assurance raisonnable 	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement opinion d'assurance limitée (normes qui seront adoptées par la Commission par acte délégué) • Suppression de l'obligation d'adopter des normes d'assurance limitée avant octobre 2026 • Mais publication de Guidelines ciblées d'ici 2026 par la Commission précisant les procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la mission d'assurance limitée (en amont de la publication des normes d'assurance qui sont donc en pratique reportées)

Taxonomie actuelle		Propositions CE ⁽¹⁾
Obligation de reporting (via Directive)	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de reporting pour les entreprises ou groupes dans le scope de la CSRD 	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de reporting pour les entreprises ou groupes avec plus de 1000 salariés et réalisant plus de 450 M€ pour le chiffre d'affaires (différents des seuils CSRD, mais cohérence seuils CSDDD) Pour les autres entreprises, reporting Taxonomie non obligatoire. Mais reporting volontaire possible : reporting alignement total ou reporting avec un alignement partiel si tous les critères ne sont pas remplis. Possibilité d'omettre les Opex.
Principe de matérialité (via Règlement)	<ul style="list-style-type: none"> Exemption de matérialité possible uniquement pour les Opex 	<ul style="list-style-type: none"> Introduction d'un seuil de matérialité de 10 % : exemption d'analyse des critères techniques des activités Taxonomie non matérielles (par exemple, celles qui n'excèdent pas 10 % de leur chiffre d'affaires total, de leur Capex total ; à savoir chiffre d'affaires cumulé résultant de ces activités est inférieur à 10 % du dénominateur de l'indicateur chiffre d'affaires). Un seuil distinct de 25 % du chiffre d'affaires est fixé pour les Opex. En effet, les entreprises non financières seront dispensées de publier l'alignement des Opex lorsque le chiffre d'affaires cumulé résultant de ces activités est inférieur à 25 % du dénominateur de l'indicateur relatif au chiffre d'affaires.
Templates (via Règlement)	<ul style="list-style-type: none"> Très détaillés 	<ul style="list-style-type: none"> Simplifiés et fusionnés (~moins 70 % de <i>datapoints</i> tous secteurs confondus)
Critères DNSH (via Règlement)	<ul style="list-style-type: none"> Critères spécifiques et stricts 	<ul style="list-style-type: none"> Critères réduits et plus flexibles mais propositions semblent relativement limitées à date (focus sur une partie du DNSH pollution)
GAR	<ul style="list-style-type: none"> Applicable à l'exhaustivité du portefeuille 	<ul style="list-style-type: none"> Limité aux activités avec des entreprises assujetties à la CSRD ; i.e. >1 000 salariés et 50 M€ de chiffre d'affaires ou 25 M€ de total bilan
Trading et Fees & Commissions	<ul style="list-style-type: none"> Applicable dès l'exercice 2025 	<ul style="list-style-type: none"> Report d'un an



FORUM Banques

III. Points d'attention et actualités comptables au 30 juin 2025



3.1 Points d'attention

- AMF | Synthèse des commentaires de l'AMF sur l'information financière bancaire 2024 et décision ESMA
- Principales estimations comptables
- Impôts
- FRU
- Ecart IFRS / Règles prudentielles en matière d'ECL



AMF | Synthèse des commentaires de l'AMF sur l'information financière bancaire 2024 et décision ESMA

Points d'attention

Synthèse des commentaires de l'AMF sur l'information financière bancaire 2024

Financement et risque de crédit

- Caractéristiques et traitement comptable des financements ESG
- Informations sur les *management overlays* (ventilation, provisions de la période, etc.)
- Prise en compte des risques climatiques dans la détermination des pertes de crédit attendues
- Communication d'informations quantitatives au titre du SICR

Méthodes, jugements et estimations significatives

- Valorisation des instruments financiers
- Tests de dépréciation
- Analyse du contrôle

EECS/0125-03 – Informations en annexe pour les comptes intermédiaires

Contexte

L'émetteur est spécialisé dans la vente d'énergie renouvelable. En 2021, l'émetteur a acquis des actifs de production d'électricité identifiés comme trois UGT distinctes assorties de contrats de livraison d'électricité (PPA).

L'émetteur a comptabilisé une perte de valeur sur ces 3 UGT dans ses comptes annuels 2022.

Traitement comptable de la société

Lors de la clôture semestrielle 2023, l'émetteur a comptabilisé une perte de valeur supplémentaire sur ces UGT correspondant à 72 % de la perte avant impôts de l'émetteur pour la période.

Informations communiquées : description des difficultés opérationnelles, information sur le taux d'actualisation (inchangé par rapport à 2022) et analyse de sensibilité sur le taux d'actualisation utilisé.

Décision du régulateur

Insuffisance des informations fournies dans les comptes semestriels 2023 sur les dépréciations comptabilisées d'autant plus que la juste valeur des UGT est basée sur des données non observables.

Informations supplémentaires requises concernant :

- les événements significatifs justifiant les changements depuis la clôture précédente
- les changements dans les hypothèses clés à l'origine de la comptabilisation de dépréciations dans les comptes semestriels (IAS 34.15)
- l'analyse de sensibilité pertinente



Point d'attention | Principales estimations comptables

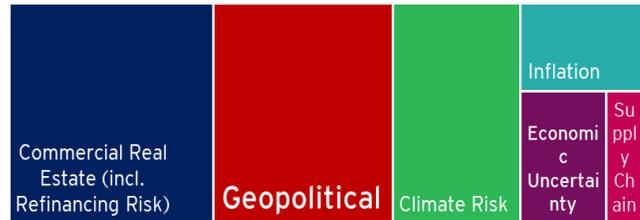
*Prise en considération du contexte géopolitique dans
les ECL*

Principales familles d'ajustements

- Ajustements « **in-models** » : ajustements des facteurs de risques utilisés dans les modèles
 - Ex. : application de facteurs multiplicatifs sur certaines PD; *haircuts* sur certains collatéraux comme des biens immobiliers
- Ajustements « **post-models** » ou « **overlays** » :
 - Ex. : ajustements des ratios de couverture sur certains segments / portefeuilles ; ajustements globaux des ECL

Principales raisons expliquant l'utilisation des **overlays** (*)

Année 2024



T1-2025



Au T1, les tarifs douaniers sont mentionnés par plusieurs banques, en particulier celles dont les **overlays** ont augmenté

Méthodes observées :

- Scénarios macro-économiques additionnels
- Déclassement « collectif » de *staging* pour les groupes de contreparties les plus affectées

Utilisation nécessaire des **overlays** lorsque les modèles sont défaillants / non correctement calibrés

- Risques « émergents », pour lesquels les données historiques manquent : énergie, chaînes d'approvisionnement en général, risques environnementaux, inflation, taux et risques géopolitiques

Évolutions attendues

- Au-delà de l'impact sur les scénarios macro-économiques :
 - ✓ Impact sur toutes les composantes du modèle (PD, LGD...),
 - ✓ Sur le *staging* (y compris sur base collective) et
 - ✓ Prise en compte de toutes les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations prospectives
- Modèles de gouvernance à améliorer : validation, revue indépendante, documentation et *backtesting*

Publications clés

- Rapport BCE « *IFRS 9 overlays and model improvements for novel risks* » publié le 29 juillet 2024
- Rapport EBA « *IFRS 9 overlays and model improvements for novel risk* », juillet 2024
- Blog publié le 26 mai 2023 « *Overlays and in-model adjustments: identifying best practices for capturing novel risks* »
- Deuxième *Thematic review* en 2024

(*) Echantillon de 8 banques européennes ayant publié l'information au T1-2025

Privilégier les scénarios spécifiques ...

mais intégration difficile dans une approche multiscénarios existante ...

et lien difficile à établir avec les paramètres de PD et LGD sous-jacents à une approche ECL

Par défaut, prise en compte des risques géopolitiques via des *overlays*

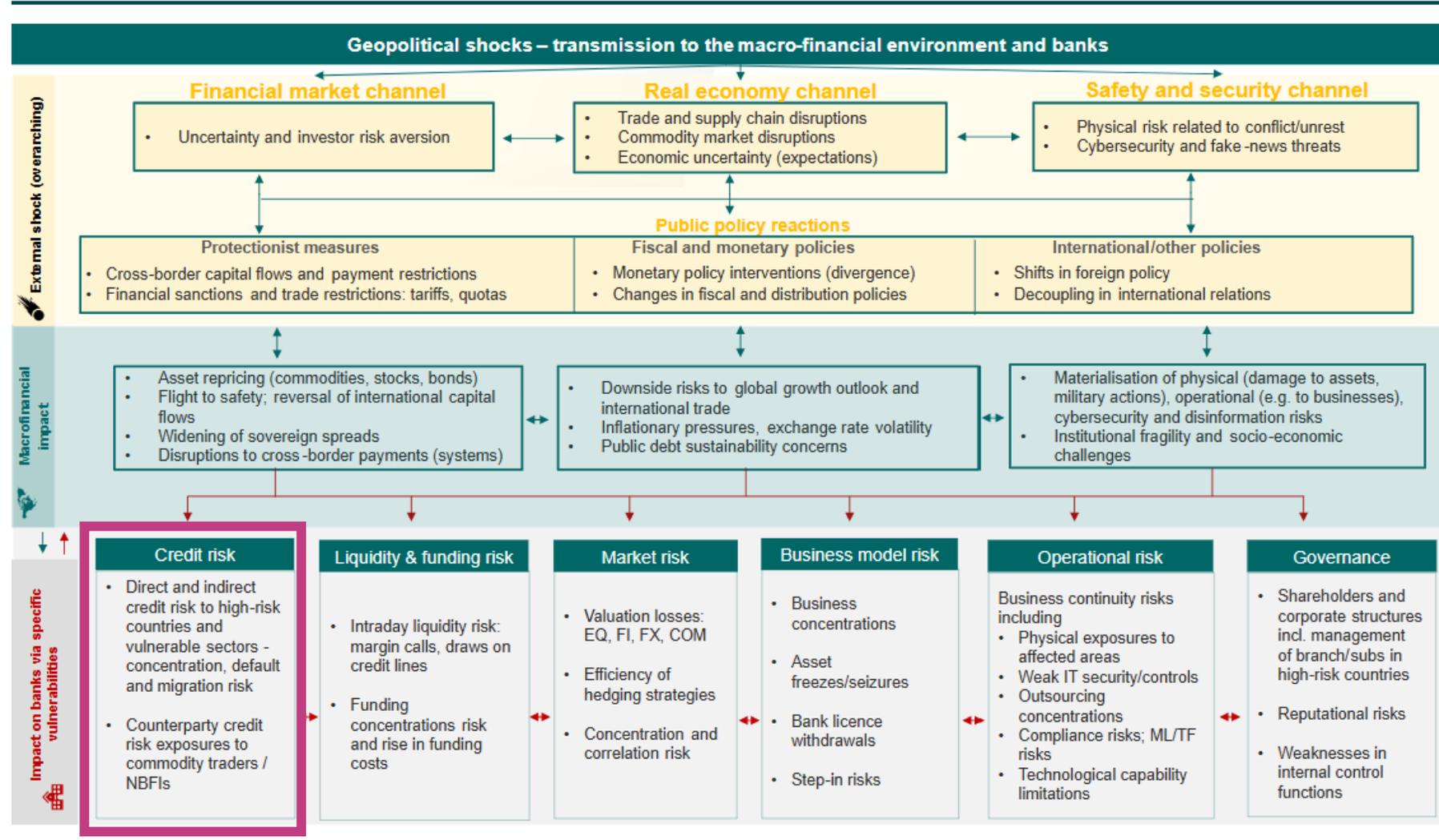
Les risques géopolitiques sont souvent mieux pris en compte via des scénarios spécifiques et ad hoc, comme une guerre au Moyen-Orient ou une guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine

Cependant, dans de nombreuses banques, la **sélection des scénarios et leurs probabilités** reposent sur des approches statistiques visant à représenter la distribution des évolutions possibles des variables macroéconomiques incluses dans les modèles de *linkage* (*modèle qui établit la relation entre les inputs macroéconomiques et les taux de défaut*). Cette méthode est **moins adaptée à l'inclusion de scénarios ad hoc**.

De plus, **les variables incluses dans les modèles de linkage** reliant l'économie aux pertes attendues ne sont **pas toujours les plus adaptées** pour représenter ces risques, surtout à court et moyen terme, jusqu'à ce que les effets des événements géopolitiques commencent à impacter les variables classiques des modèles de *linkage*, comme le PIB, l'inflation ou les taux. Beaucoup de modèles présentent des **caractéristiques autorégressives** (*le taux de défaut d'une année n dépend des taux de défauts des années n-1, n-2, etc...*), qui sont sans doute **moins adaptées à la gestion des chocs exogènes** tels que les événements géopolitiques.

Les **overlays**, y compris les ajustements sectoriels, constituent une approche naturelle pour intégrer les risques géopolitiques. Cependant, ils souffrent généralement d'une **forte part de jugement d'expert** et de faiblesses en matière de gouvernance, notamment concernant le **backtesting**.

- La BCE a élaboré un cadre de référence pour expliquer l'impact potentiel d'un choc géopolitique sur le système bancaire.
- Les canaux de transmission ont été décrits pour la première fois par Claudia Buch, présidente du conseil de surveillance de la BCE, en septembre 2024, dans son discours : « *Global rifts and financial shifts: supervising banks in an era of geopolitical instability* ».
- Sharon Donnery, membre du conseil de surveillance, a ensuite approfondi le sujet du risque géopolitique (et reproduit le cadre des canaux de transmission) dans son discours d'avril 2025 : « *Agile supervision amid uncertainty* ».



"Agile supervision amid uncertainty", Introductory remarks by Sharon Donnery at the Institute of International Finance, Washington DC, 24 April 2025

Limite : grille de lecture donnée à titre illustratif ; elle ne constitue pas un aperçu exhaustif des manières possibles dont les chocs géopolitiques peuvent se traduire par un risque de crédit. Cette grille doit être adaptée aux portefeuilles crédits et aux modélisations retenues par chaque établissement.

Risques géopolitiques et canaux de transmission	Particuliers Professionnels			Entreprises		
	Capté par les modèles	Capté dans les scénarios	Overlays	Capté par les modèles	Capté dans les scénarios	Overlays
<p><i>Economy and Financial market channel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Un ralentissement attendu des investissements, dû à une incertitude accrue, entraîne des prévisions macroéconomiques plus pessimistes 	<ul style="list-style-type: none"> Oui (p. ex. chômage) 	<ul style="list-style-type: none"> Oui (probas plus élevées pour scénario pessimiste) 	<ul style="list-style-type: none"> A priori non nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> Oui (p. ex. PIB) 	<ul style="list-style-type: none"> Oui (probas plus élevées pour scénario pessimiste) 	<ul style="list-style-type: none"> A priori non nécessaire
<p><i>Real economy channel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Perturbations du commerce international liées aux barrières douanières, des marchés matières premières énergies et des chaînes d'approvisionnement 	<ul style="list-style-type: none"> Non (pas directement) 	<ul style="list-style-type: none"> Non dans un premier temps Oui lorsque les risques baissiers pour la croissance sont visibles dans les scénarios (baisse du pouvoir d'achat) 	<ul style="list-style-type: none"> Parfois pour tenir compte de l'effet retard de la mise à jour des scénarios 	<ul style="list-style-type: none"> Non (pas directement) 	<ul style="list-style-type: none"> Non dans un premier temps Oui lorsque les risques baissiers pour la croissance et les risques inflationnistes sont visibles dans les scénarios 	<ul style="list-style-type: none"> Oui pour les secteurs impactés directement Initialement pour tenir compte de l'effet retard de la mise à jour des scénarios

Risques géopolitiques et canaux de transmission	Particuliers Professionnels			Entreprises		
	Capté par les modèles	Capté dans les scénarios	Overlays	Capté par les modèles	Capté dans les scénarios	Overlays
<p>Safety and security channel</p> <ul style="list-style-type: none"> Les conflits et l'agitation sociale, les risques cyber peuvent endommager des actifs physiques, la valeur des collatéraux et perturber l'activité des entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Oui (pour des positions exposées vers ces risques) 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Oui (PD ↑ pour des positions exposées vers ces risques, valeur collatéraux exposés ↓)
<p>Financial market channel</p> <ul style="list-style-type: none"> Les restrictions des flux de capitaux transfrontaliers et de paiement, ainsi que les sanctions financières, peuvent provoquer un élargissement des spreads souverains et susciter des préoccupations concernant la soutenabilité de la dette publique 	<ul style="list-style-type: none"> Non (effet de 2^{ème} ordre lié aux paramètres d'activité économique PIB, chômage, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Non dans un premier temps Oui lorsque les risques baissiers pour la croissance sont visibles dans les scénarios 	<ul style="list-style-type: none"> Parfois pour tenir compte de l'effet retard de la mise à jour des scénarios 	<ul style="list-style-type: none"> Oui (par ex. dans les <i>ratings</i> souverains et les <i>ratings</i> des <i>corporates</i> exposés aux pays concernés) 	<ul style="list-style-type: none"> Non dans un premier temps Oui lorsque les risques baissiers pour la croissance sont visibles dans les scénarios 	<ul style="list-style-type: none"> Oui pour les secteurs impactés directement (ex. subv publiques) Initialement pour tenir compte de l'effet retard de la mise à jour des scénarios

Scénarios macroéconomiques et hypothèses

- Comment les **nouveaux scénarios et leurs pondérations** se comparent aux précédents
 - ▶ **Comprendre les évolutions** du scenario central, des scenarios alternatifs et de leurs pondérations ; et expliquer les causes de ces changements
 - Impacts directs des « guerres commerciales » et de l'instabilité géopolitique
 - Augmentation du prix de l'énergie, des matières premières et risques de rupture des chaînes d'approvisionnement...
 - ▶ Impact de ces changements sur les estimations d'ECL
 - ▶ **Overlays** liés aux modèles macroéconomiques et hypothèses retenues
 - ▶ Analyse de **sensibilité**
- Focus sur les **expositions les plus affectées par l'évolution de l'environnement géopolitique et macroéconomique**
 - ▶ Encours particulièrement affectés par la hausse des tarifs douaniers et l'instabilité géopolitique
 - ▶ Focus sur les **secteurs vulnérables** : mouvements, concentrations, évaluation du risque, overlays
 - ▶ Expositions directes, le cas échéant

Mouvements d'ECL

- **Comprendre les principaux mouvements** d'ECL et résultats
 - ▶ Pertes en Stage 3 : tendances des principaux portefeuilles, comparées aux précédentes périodes ; et pertes *single-name* matérielles (si applicable)
 - ▶ Mouvements sur les provisions de Stage 1 & 2 :
 - Tendances par principaux portefeuilles (transferts in et out, augmentations, relâchements de provisions etc.) et facteurs explicatifs
 - Triggers et modifications – si applicable
 - ▶ Effets éventuels des changements d'estimation
- **Tendances récentes** sur les indicateurs de risque de crédit (retards de paiements, restructurations, défauts)
 - ▶ Comment la banque a fait évoluer ses processus d'évaluation du risque (données, modèles, gouvernance, cadre d'application du jugement d'expert)
- **Overlays**: rationnel, gouvernance, méthode d'évaluation, impact actuel et anticipations sur le timing de réalisation / reprise
 - ▶ **Allocation** par Produit / Business / Type d'overlay (limitation de modèle, incertitudes, sectoriel etc)
 - ▶ **Expliquer les mouvements**, souligner les effets de **compensation**



Point d'attention | Impôt

Caractéristiques :

- Entreprises redevables : sociétés françaises réalisant un CA consolidé supérieur à 1 milliard d'euros en 2025 ou 2024 (pour les sociétés clôturant au 31/12)
- Base de taxation :
 - Moyenne de l'impôt courant dû au titre de 2024 et 2025
 - Avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature
- Taux : dépend du niveau de chiffre d'affaires de l'entreprise
 - Chiffre d'affaires inférieur à 3 Mds EUR : 20,6%
 - Chiffre d'affaires supérieur à 3,1 Mds EUR : 41,2%
 - Passage linéaire de 0% à 20,6% pour le chiffre d'affaires compris entre 1 et 1,1 Md EUR et de 20,6% à 41,2% pour le chiffre d'affaires compris entre 3 et 3,1 Mds EUR
- Formule pour les entreprises dont le CA est supérieur à 3,1 Mds EUR :

$$\text{Contrib.} = 41,2\% \times (\text{Impôt Courant}_{2024} + \text{Impôt courant}_{2025}) / 2$$

Analyse comptable

- **Dans le champ d'application d'IAS 12 – Impôts sur le résultat**
 - Assis sur un net de produits et charges (moyenne des impôts 2024 et 2025, qui eux-mêmes sont assis sur un net de produits et charges)
 - Même si, sur le plan juridique, la loi ne présente pas la contribution comme un impôt
- **Contient un complément de taxation du résultat 2024 (ou du résultat 24-25 pour les clôtures décalées)**
 - Sur le plan juridique, se rattache à l'exercice 2025 (ou à l'exercice 2025-2026 en cas de clôture décalée)
 - La formule peut aussi s'écrire ainsi :

$$\text{Contrib} = 20,6\% \times \text{Impôt courant}_{2024} + 20,6\% \times \text{Impôt courant}_{2025}$$
- **Question comptable : sur quelle période reconnaître la part assise sur le résultat 2024 ?**

Hypothèses :

- CA > 3.1 milliards d'€
- Clôture annuelle au 31/12/25

Contribution exigible au titre de l'exercice 2025

$$= 41.2\% \times 1/2 \times [\text{IS } 2024 + \text{IS } 2025]$$

$$41.2\% \times 1/2 \times \text{IS } 2024$$

+

$$41.2\% \times 1/2 \times \text{IS } 2025$$

« one-off »

Comptabilisation intégrale sur le premier semestre car :

- l'obligation est **déjà née** puisqu'elle se rapporte à des bénéfices réalisés dans le passé
- son montant est **indépendant** du bénéfice ou de la perte 2025

IAS 34.B12, B13, B16, B19

« lissage »

Inclus dans le **taux effectif d'impôt (TEI)** estimé à fin d'année et appliqué au bénéfice comptable de la période intermédiaire

Impact sur la preuve d'impôt



Transactions visées :

Réductions de capital par annulation d'actions résultant d'un rachat par la société de ses propres actions

Périodes visées :

Opérations réalisées depuis le **1^{er} mars 2024**

Assiette :

$$\text{Réduction de capital} + \left[\text{Primes liées au capital} \times \frac{\text{Réduction de capital}}{\text{Capital social}} \right]$$

Note: réductions nettes des augmentations de capital pour les transactions comprises entre 1/3/24 et 28/2/25

Taux = 8%

Traitement IFRS

Norme applicable

IFRIC 21 (« levies »)

IFRIC 21.8

Fait générateur de reconnaissance de la provision = date de l'opération de **réduction de capital** par annulation de titres (et non pas la date de transaction de rachat des actions)

Contrepartie de la provision = débit des **capitaux propres**

Vue acceptable car la taxe peut être considérée comme un coût incrémental et directement attribuable à une transaction de fonds propres, compte-tenu du lien de causalité entre le rachat d'actions (transaction de fonds propres selon IAS 32) et la réduction de capital (fait générateur de la taxe selon IFRIC 21).

IAS 32.37

Traitement en normes françaises

Comptabilisation dans le compte de résultat dans le poste « 63 – Impôts et taxes »

Modification de l'article 1221-63 du PCG



Point d'attention | FRU

Rappels Forum Banques du 02/12/2024

Rappel du mécanisme du FRU

- Dans le cadre du Mécanisme de Résolution Unique, un Fonds de Résolution Unique (FRU) a été créé le 1^{er} janvier 2016 afin de compléter les fonds nationaux de résolution. Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 19 décembre 2014 ([Règlement UE n°806/2014](#)) le règlement d'exécution du Conseil qui fixe les contributions des banques à ce fonds.
- Les contributions des établissements assujettis au mécanisme de résolution sont calculées par le Conseil de Résolution Unique (CRU) sur la base de la définition de cibles annuelles (en vue de l'atteinte de la cible finale minimale de 1% des dépôts garantis) et des données financières déclarées par les établissements (montant en proportion de leurs passifs hors fonds propres et des dépôts couverts et adaptées à leur profil de risque).
- Une fraction des contributions, au maximum 30%, peut être acquittée sous la forme d'engagements de paiement irrévocables (ci-après « EPI ») réalisés en France sous forme de dépôts d'espèces sur un compte Banque de France au nom du SRB (*Single Resolution Board*). Ces engagements sont appelés par le SRB en cas de résolution d'un établissement (Section 3 Articles 76-79 du Règlement UE n°806/2014).
- Ce dépôt fait l'objet d'une rémunération fixée par le SRB.
- Le recours aux EPI est variable d'un pays européen à l'autre.

Arrêt du 25 octobre 2023

A la suite de son retrait d'agrément en 2021, une banque a demandé au CRU la restitution de ses dépôts et la résiliation de ses engagements de paiement irrévocables en application du §3 de l'article 7 (relatif aux engagements de paiement irrévocables) du [règlement d'exécution n°81/2015](#).

« 3. The irrevocable payment commitments of an institution that no longer falls within the scope of Regulation (EU) No 806/2014 are cancelled and collateral backing these commitments is returned. »

La décision du SRB de refuser cette restitution a fait l'objet d'un recours en justice auprès de la CJUE. Dans son [jugement](#), le Tribunal a jugé irrecevable l'ensemble des arguments avancés par la banque. Il en résulte que les EPI ne sont pas annulés et que la banque doit verser une contribution cash pour obtenir le remboursement de ses dépôts et la résiliation de ses EPI.

=> La banque a fait appel en janvier 2024

A priori, pas d'évolution significative des encours, les appels de fonds ayant cessé

Suivi de l'issue de la procédure d'appel : attendue pour le second semestre 2025

Poursuite des échanges avec les régulateurs (BCE, ESMA...) ainsi qu'avec le Trésor et la FBF

Evolutions législatives au niveau européen (des discussions sont en cours au niveau du parlement et des débats portent sur des amendements à ce mécanisme pour venir clarifier le sujet, objet de la procédure judiciaire)

Suivi du projet en cours de l'IASB de révision d'IAS 37 susceptible d'impacter l'analyse

Les établissements sont encouragés à poursuivre leur effort de transparence de l'information (si matériel)

Dans le cadre de nos travaux, important de bien veiller à la documentation de la position retenue par l'établissement

- Hypothèses de scénario d'appels des fonds et probabilités associées,
- Caractère au marché de la rémunération des dépôts de collatéral



Point d'attention | Publication à venir *Accountancy Europe* sur les écarts IFRS / règles prudentielles en matière d'ECL

- Contexte du document
- Publication attendue pour août / septembre 2025
- Document réalisant une comparaison entre les exigences IFRS vs Prudentielles en matière de détermination des Pertes de crédit attendues (ECL).
- Le document recense un certain nombre d'ajustements prudentiels sur lesquels le commissaire aux comptes doit porter un regard critique pour s'assurer de leur compatibilité avec le référentiel IFRS en tenant compte du contexte de l'entité, des modalités opérationnelles retenues et de la matérialité des enjeux.
- Pour la fin d'année, veiller à bien appréhender le suivi dans les dossiers d'audit des points ainsi recensés.



3.2 Evolutions normatives

- IFRS 18 | Le point sur les discussions en cours
- IFRS 9 | Prêts ESG
- PPA | Point d'étape
- DRM | Point d'étape



IFRS 18 | Le point sur les discussions en cours

Objectif du Groupe de Travail CNCC : Identifier les problématiques d'application de la future norme IFRS 18 spécifiques au secteur bancaire

Composition du groupe : représentants des cabinets membres de la Commission Banque de la CNCC

2 autres groupes de travail à la CNCC : Corporates et Assurance dont les travaux sont encore en cours

Structuration du compte de résultat

Documenter les activités principales spécifiées (SMBA) du groupe et des sous-paliers de consolidation le cas échéant

Définir parmi les options offertes par la norme, celles retenues pour le classement de certains produits et charges

Identifier les produits et charges à reclasser au-dessus ou en dessous du Résultat d'exploitation.

Regroupement et ventilation de l'information

Revoir la granularité de l'information donnée dans les états financiers primaires et les notes annexes

Revoir les libellés des postes pour éviter la terminologie « Autres »
 Pour les postes « Autres » dont le solde est significatif, désagréger le solde lorsque un ou plusieurs éléments sont significatifs individuellement ou fournir une information sur l'absence d'éléments significatifs individuellement.

Mesures de performance définies par la direction (MPM)

Identifier les MPMs communiqués par le groupe (y compris les numérateurs ou dénominateurs de ratios type COEX, ROTE, RONE, ainsi que les sous totaux de produits et charges à périmètre et change constant...)

Fournir les informations requises par IFRS 18 sur ces MPMs

Autres sujets

Préparer la transition au 1^{er} janvier 2027 : retraitement des périodes comparatives, état de réconciliation de chaque ligne du compte de résultat au 31/12/2026

Revoir la présentation du TFT



Enjeux en lien avec les activités d'assurance et autres sujets non spécifiquement bancaires
 => Sujets traités par les **GT IFRS 18 Assurance et GT IFRS 18 Corporate**

Identification des SMBA

- **Classement des produits et charges liés aux actifs financiers hors prêts à la clientèle**
- **Conglomérat incluant une SMBA *Financing* et/ou *Investing*. Quelles options de présentation s'offrent à ces groupes ?**
- **Périmètre des actifs inclus dans une SMBA *Investing***
- **L'activité de location simple peut-elle être qualifiée d'activité de financement ?**

Structuration du compte de résultat

- **Principaux points d'attention : Positionnement de la ligne coût du risque, présentation des revenus par activité (banque, assurance, location...) ou insertion de sous-totaux, libellés de certaines lignes dont les soldes intermédiaires (PNB, RBE...), produits et charges de la catégorie *Investing* (i.e. hors SMBA *Investing*)**

Principes d'agrégation / désagrégation

- **Nécessité de présenter l'annexe spécifique aux charges par nature requise par IFRS 18 ? En particulier, quelles lignes de charges faut-il considérer par nature ou par fonction dans le compte de résultat format bancaire ?**

- Une attitude très pro-active de la FBF, y compris au niveau international
- Un GT lancé à l'ANC, sous la présidence de Pierre-Henri Damotte, avec un objectif de mettre à jour la recommandation de l'ANC dès lors qu'un consensus pourra se dégager avec l'ensemble des parties présentes
 - Calendrier prévu à date : 4 réunions du GT prévues de juin à septembre 2025 pour finalisation par les instances de l'ANC courant novembre 2025.
- Des échanges nombreux avec la FBF en amont et qui vont se poursuivre
- Une interaction à gérer avec les autres secteurs d'activité
- Les travaux préliminaires du groupe de travail vont permettre d'alimenter le groupe de l'ANC et de porter une voie commune CNCC.



IFRS 18 | Intervention de l'AMF

Entrée en vigueur de nouvelles normes IFRS 18

Points d'attention

Anticipation de l'application

- Nécessite des adaptations et une mise à jour des systèmes d'information
- Impacts potentiels sur d'autres processus (budget, rémunération variable,...)

Objectif de conformité et de comparabilité

- Respect des sous-totaux obligatoires
- Sous-totaux optionnels doivent être en accord avec l'objectif de la norme
- Comparabilité au niveau français et européen

MPM et conséquences sur la communication financière

- Libellés correspondant clairement à leur contenu
- Impact sur les intitulés des agrégats financiers et sur la communication financière



IFRS 9 | Prêts ESG

- Publication en mai 2024 d'amendements d'IFRS 9 et IFRS 7 pour faire suite à la PIR IFRS 9 et aux discussions IFRS-IC (sur les moyens de paiements électroniques)
 - Analyse SPPI des actifs financiers comportant une clause « contingente » (en particulier clauses ESG)
 - Analyse SPPI des actifs de titrisation et des actifs « sans recours »
 - Informations en annexe sur :
 - Les actifs et passifs avec clauses de contingence (e.g. : émissions avec des clauses ESG)
 - Les actions dont les variations de JV sont présentées en OCI non recyclables
 - Date de décomptabilisation des actifs et passifs financiers (y compris paiements électroniques)
 - Entrée en vigueur pour les exercices comptables ouverts à compter du **1^{er} janvier 2026** (adopté par l'UE le 27 mai 2025)
 - Application anticipée possible
 - Soit en intégralité, soit limitée aux seuls amendements relatifs à l'analyse SPPI des actifs financiers (y.c. clauses de contingence) et aux informations en annexes liées
 - Application rétrospective sans obligation de retraiter les périodes comparatives
 - Informations à communiquer dans les notes annexes, pour toutes les classes d'actifs financiers dont le classement a été modifié du fait de l'amendement : classement et valeur comptable avant et après application de l'amendement
- A priori, peu de banques envisagent d'appliquer les amendements de manière anticipée, malgré l'adoption en Europe

- Principe général : évaluer la nature du risque rémunéré par les intérêts (« *what an entity is being compensated for* ») plutôt que le montant de la rémunération (« *how much an entity receives* »)
 - Une indexation sur une variable qui ne représente pas un « *basic lending risk or cost* » n'est pas SPPI (ex. indexation sur le cours d'une action ou d'une matière première)
 - Idem pour une rémunération qui représente une part des résultats ou du CA de l'emprunteur
 - Analyse des effets des clauses de contingence / conditionnalité :
 - La nature de la contingence n'est pas conclusive en tant que telle (à moins d'être directement liée aux « *basic lending risks or costs* », par exemple le risque de crédit)
 - Évaluation du caractère SPPI des flux contractuels avant et après modification (sans tenir compte de la probabilité d'occurrence de l'événement créant la conditionnalité)
 - **Comparaison avec le même actif sans la clause de contingence : dans tous les scénarios possibles, les flux contractuels ne doivent pas être matériellement différents**
 - Remarque : les termes employés ici sont proches de ceux utilisés pour le « *benchmark cash-flow test* » (cas des « *modified time value of money* » ou valeurs temps imparfaites)
 - Informations à fournir dans les notes annexes lorsqu'il existe une contingence qui n'est pas directement liée à des risques ou coûts associés à un prêt basique)
 - Description de la nature des événements contingents
 - Informations quantitatives sur les variations possibles des flux de trésorerie (ex. fourchettes)
 - Valeur nette comptable des actifs et passifs soumis à de telles clauses
- Recensement et analyse des actifs concernés (et des passifs pour les informations à présenter dans les notes annexes)
 - Nouveau test SPPI : modalités pratiques à définir par les établissements et à faire valider par leurs CAC
 - Format / contenu / granularité des informations à anticiper

- **Autres amendements concernant les analyses SPPI**
 - **Actifs « sans recours »**
 - Objectif : préciser et clarifier la différence entre un actif « sans recours » et un prêt collatéralisé
 - « Sans recours » = les droits du prêteur sont limités contractuellement à des flux générés par certains actifs spécifiques
 - **Parts de titrisation (*Contractually Linked Instruments CLI*)**
 - Objectif : préciser la définition et les actifs sous-jacents qui permettent de conclure au caractère SPPI
 - Particularité d'un CLI = existence d'un *waterfall* de paiements qui crée des concentrations de risques pour différentes tranches d'instruments émis par la structure
 - Contre-exemple : une entité met en place un SPV pour se financer et souscrit elle-même au capital du SPV
 - Les actifs sous-jacents d'une structure CLI doivent être des actifs financiers...
 - Mais ils peuvent ne pas être dans le champ d'IFRS 9 s'ils présentent des caractéristiques équivalentes à du SPPI (ex. : certaines créances de location)
- **Informations à présenter au titre des instruments de capitaux propres (i.e. actions) dont les variations de juste valeur sont présentées en OCI non recyclable**
 - Désagrégation des gains ou pertes sur les variations de JV entre instruments décomptabilisés sur la période et instruments conservés à la date de clôture
 - Montant des gains ou pertes cumulés transférés en capitaux propres sur les instruments décomptabilisés au cours de la période (le cas échéant)
- **Date de sortie de bilan des actifs et passifs financiers (hors exception des « *regular way transactions* »)**
 - **Décomptabilisation en date de règlement**
 - Périmètre des actifs / passifs concernés à préciser, éventuellement au-delà des instruments financiers dans le champ d'IFRS9 (ex. passifs d'assurance ?)
 - Introduction d'une option permettant de décomptabiliser les passifs réglés sur systèmes électroniques de paiement (SPE) avant la date de règlement (si certaines conditions sont respectées) – choix SPE par SPE



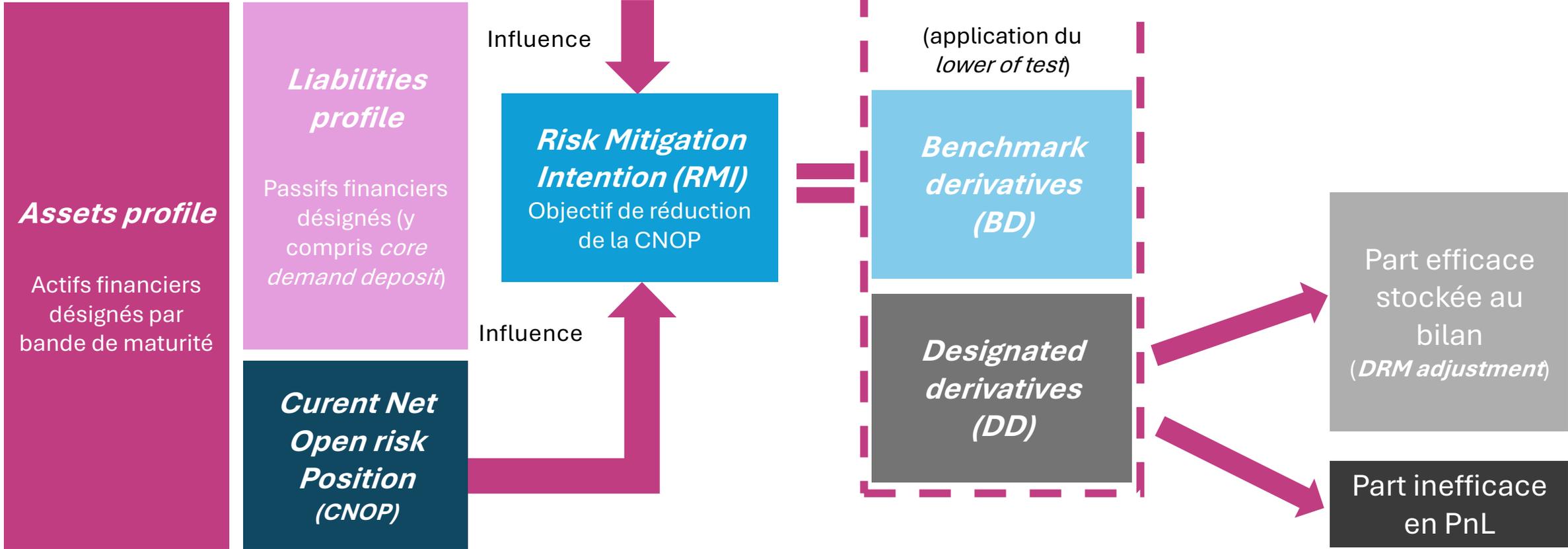
DRM (*Dynamic Risk Management*) | Point d'étape

Objectifs du projet

- Développer un modèle comptable destiné à fournir une meilleure information sur les stratégies de gestion dynamique du risque de taux et sur les opérations de couverture associées
- Remplacer les dispositions d'IAS 39 applicables aux relations de macro-couverture du risque de taux



Bilan échéancé par bande de maturité



Périmètre

- Le modèle DRM s'appliquerait aux portefeuilles gérés dynamiquement, avec des changements continus ou fréquents dans les positions de risque couvertes. Les dépôts à vue sont inclus dans le champ d'application du modèle.
- L'application du modèle DRM est facultative mais nécessite certaines exigences en matière de gestion des risques que l'on ne trouve habituellement que dans une banque, à savoir un double objectif en matière de gestion des risques (réduire la variabilité des résultats futurs et protéger la valeur économique du capital).

Mécanique comptable

Le modèle proposé exige :

- (a) de désigner comme actifs ou passifs les instruments dérivés destinés à gérer le risque de taux d'intérêt de la position nette ouverte en risque figurant au bilan et de les évaluer à la juste valeur;
- (b) comptabiliser un actif ou un passif DRM au bilan, calculé comme étant le plus faible des deux montants suivants :
 - (i) le gain ou la perte cumulé sur les dérivés désignés
 - (ii) la variation cumulée de la juste valeur des « Instruments dérivés benchmark », qui est une représentation par un dérivé hypothétique des variations de valeurs de la position ouverte nette ou CNOP (les banques auraient la possibilité de ne désigner qu'une partie de la position ouverte nette)
- (c) si nécessaire, un effet net est enregistré dans le compte de résultat pour représenter la partie non alignée (c'est-à-dire les variations de juste valeur des dérivés désignés dépassant les variations de valeur des dérivés benchmark)

Modalités de transition

- Application prospective avec application anticipée possible
- En date de première application :
 - Pour les entités documentant leurs opérations de macro-couverture sous IFRS 9 ou IAS 39, possibilité de rompre la relation de couverture pour appliquer le modèle DRM et étalement des ajustements de valeur comptabilisés au titre de la relation préexistante
 - Pour les entités ayant désigné des actifs ou passifs financiers à la juste valeur par résultat, possibilité d'annuler cette désignation pour les documenter dans un modèle DRM

Informations en annexes

- Informations à fournir dans une note distincte sur :
 - la manière dont est géré le risque de taux d'intérêt de l'entité (à quel niveau, à quelle fréquence, à quel horizon de temps, suivant quel processus...)
 - L'effet des opérations de couverture sur le montant, la périodicité et l'incertitude des flux de trésorerie futurs (échancier des notionnels de dérivés, taux fixe moyen des dérivés, analyse de sensibilité)
 - L'effet des opérations de couverture sur le bilan et le compte de résultat (éléments du bilan inclus dans la CNOP...)

Prochaines étapes

- Un ED prévu pour le Q4 2025 avec une période de commentaire de 240 jours a priori
- Période à commentaire exceptionnelle de 240 jours pour laisser le temps aux parties prenantes de mener des simulations d'impact
- Clarifications attendues sur les conditions et conséquences d'une rupture de relation de couverture, sur le périmètre d'application du modèle et sur le test dit de « capacité »
- Un GT en cours de constitution va démarrer à l'ANC sur DRM au Q4 2025.



PPA (*Power Purchase Agreement*) | Point d'étape

Champ d'application Restreint :

Interdiction d'application par analogie à d'autres contrats

Certificats de garantie d'origine exclus

- ☀️ Contrats d'achat ou de vente d'électricité dont la **source de production est dépendante** de conditions **naturelles** non **contrôlées** par l'homme :
 - ✓ vent, soleil, chutes d'eau
 - ✗ Barrages hydrauliques, biomasse

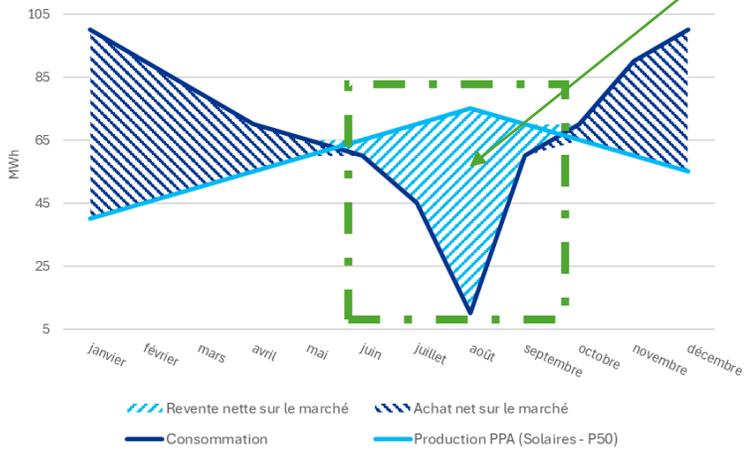
⚡ Entité acheteuse exposée à un **risque de surplus** à tout intervalle de livraison

🏛️ **Structure du marché** imposant **la revente immédiate** du surplus au prix de marché

Note: les contrats concernés par ces amendements sont exclusivement ceux dont on a préalablement conclu qu'ils ne rentraient pas dans le périmètre d'autres normes

Exemple : Ecart structurels saisonniers

Comparaison entre la consommation d'électricité annuelle (avec un pas mensuel) et la production de PPA solaires (P50*)



	En MWh
Production PPA annuelle (P50)	710
Consommation annuelle des sites	840
Revente annuelle	105
% des reventes par rapport à la production	15%
Achat net annuel	130
Couverture annuelle en électricité "verte"	85%

Les **reventes** sur le marché sont-elles de nature à remettre en cause l'exemption *Own-use* ?

Clarifications apportées aux conditions own-use :



..... **1. Volumes contractés** : sur la durée restante du contrat :
Volume d'énergie estimé à recevoir du PPA



≤



aux **besoins attendus** de l'acheteur



..... **2. Motifs/raisons des reventes** :

- Justifiées par **l'exposition au risque de volume** et la **structure du marché** imposant la revente sans choix de calendrier/prix
- **Position d'acheteur-net** sur durée raisonnable - max. **12 mois** - sur le même marché, en tenant compte :
 - du **caractère saisonnier** de la source de production d'électricité et du **cycle opérationnel** de l'entité, et
 - de toutes informations raisonnables et justifiables notamment prospectives, en considérant les raisons des ventes passées, actuelles et attendues

Modifications - Comptabilité de couverture

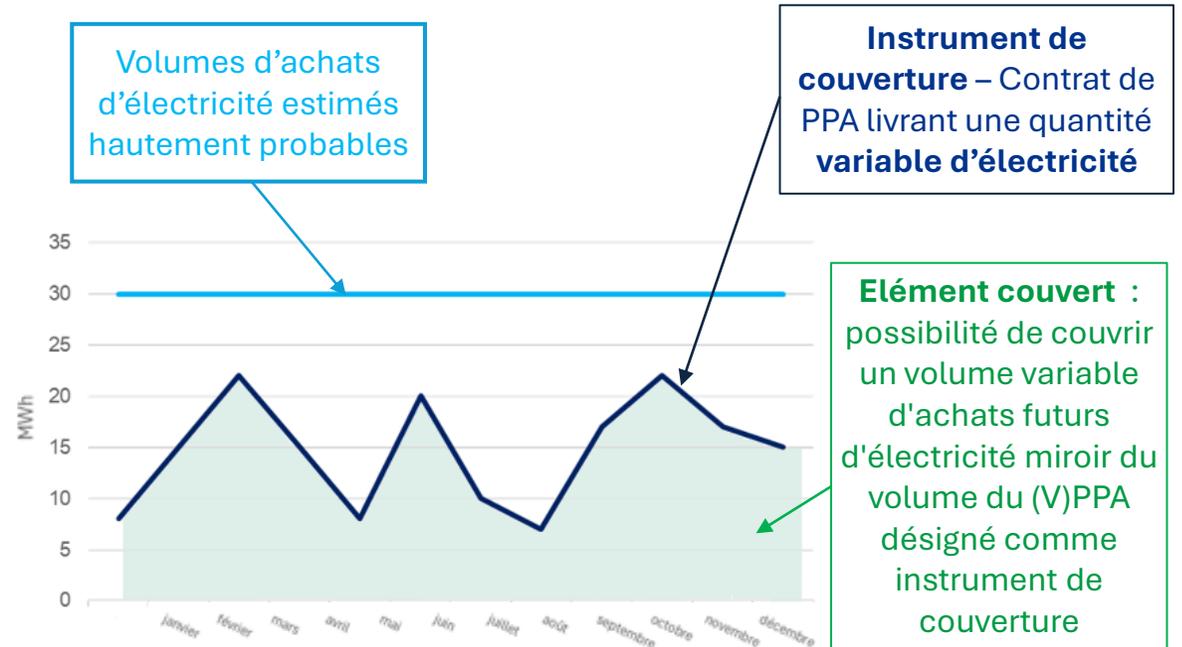
Permettre la désignation comme élément couvert d'un **volume variable d'achats ou de ventes d'électricité** (en miroir du volume du (V)PPA désigné comme instrument de couverture)

Evaluation du **caractère hautement probable** des achats couverts :

- En fonction des niveaux passés et actuels de consommation ;
- En tenant compte d'intervalles de temps cohérents avec la fréquence avec laquelle les flux de trésorerie se produisent (ex. facturation mensuelle) ;
- En s'assurant que la quantité produite par l'actif correspond à celle couverte par le contrat VPPA (producteur)

Un exemple d'analyse qualitative est fourni. Il met notamment en évidence les sources d'inefficacité susceptibles d'impacter le résultat

Attention: pour les banques qui n'appliquent pas IFRS 9 couverture, IAS 39 n'a pas été amendée et le raisonnement ne peut être fait par analogie



Autres conditions de la comptabilité de couverture inchangées !

*Informations à fournir
dans une note annexe
distincte*

- Durée, prix, volumes
- PPA bénéficiant de **l'own-use exemption** (PPA physiques) éligibles aux amendements :
 - **Termes et conditions exposant** à la **variabilité** des volumes d'électricité et au **risque de surplus**
 - **Sorties de trésorerie agrégées** attendues des achats d'énergie (jugement sur intervalles de temps à retenir pour découper l'information) et modalités d'évaluation du **caractère onéreux** potentiel du contrat (méthodes et hypothèses utilisées)
 - Informations **qualitatives et quantitatives** sur l'appréciation de la **position d'acheteur-net** sur la période : **achats** d'électricité y compris **inutilisée**, **reventes** d'électricité et **motif des ventes**, et coûts liés aux **achats pour compenser** les ventes d'électricité inutilisée
- Contrats désignés comme **instrument de couverture** : informations IFRS 7

*Date d'application et
transition*

- **1^{er} janvier 2026**, adoptés par l'UE le 1^{er} juillet 2025
- En l'absence d'application anticipée au 30 juin, statu quo sur l'application des règles d'analyse de l'exception « own use »
- Application **rétrospective sans retraitement** des informations **comparatives**
- Appréciation **own-use** sur la base des faits et circonstances à la date de première application
- Application de la **comptabilité de couverture** de manière prospective et possibilité de désigner une nouvelle relation de couverture à la date de première application des amendements
- Rappel: IAS 39 n'a pas été amendée pour la couverture avec des VPPA



3.2 Autre sujet

- Loi DDADUE & Etablissement de paiement ou de monnaie électronique

- Attestation du commissaire aux comptes pour les établissements de paiement ou de monnaie électronique pour participer à un système permettant de traiter des ordres de paiement ou de transférer des fonds
 - Article de référence : article 2 de la loi DDADUE (VI. 3°) [Lien](#)
 - Création de l'article L. 330-6 au sein du CMF (code monétaire et financier) :
 - « *Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique demande à participer à un système mentionné à l'article L. 330-3 2, la conformité de cet établissement aux exigences mentionnées à l'article L. 330-5 est attestée, à la demande de cet établissement, par le ou les commissaires aux comptes désignés pour la mission de certification des comptes. L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la confirmation qu'aucune mesure de police administrative prononcée à son encontre en lien avec les éléments mentionnés au même article L. 330-5 n'est en cours. L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique transmet sans délai au gestionnaire du système concerné les éléments mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article* ».
 - Article L. 330-3 du CMF :
 - « *Un système de paiement s'entend d'un système de règlements interbancaires défini à l'article L. 330-1 ou de tout autre système permettant alternativement ou cumulativement de traiter des ordres de paiement ou de transférer des fonds conformément à des procédures normalisées et des règles communes* ».

- Attestation du commissaire aux comptes pour les établissements de paiement (EP) ou de monnaie électronique (EME) pour participer à un système permettant de traiter des ordres de paiement ou de transférer des fonds
 - Création de l'article L. 330-5 CMF :
 - « I. - Afin de préserver la stabilité et l'intégrité des systèmes de paiement, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique qui demandent à participer ou qui participent à un système mentionné à l'article L. 330-3 disposent des informations et des documents suivants :
 - 1° Une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement ;
 - 2° Une description des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne pour les services de paiement ou les services de monnaie électronique qu'il entend fournir, y compris les procédures administratives, comptables et de gestion des risques de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, ainsi qu'à une description des dispositifs concernant l'utilisation des services liés aux technologies de l'information et de la communication de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, liés aux articles 6 et 7 du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 ;
 - 3° Un plan de liquidation en cas de défaillance.
 - II. - Le ministre chargé de l'économie détermine par arrêté les informations et les documents dont doivent disposer les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique aux fins de se conformer au I du présent article. »

- Attestation du commissaire aux comptes pour les établissements de paiement ou de monnaie électronique pour participer à un système permettant de traiter des ordres de paiement ou de transférer des fonds
 - Nature de l'intervention du commissaire aux comptes
 - Mission confiée au commissaire aux comptes par la loi et le règlement.
 - Intervention proche de celle portant sur l'obligation d'établir un rapport particulier, sur la base d'un document établi par la direction de l'entité, sur l'adéquation des dispositions prises par le PSI en matière de protection des avoirs en instruments financiers de la clientèle. [Lien](#)
 - Par analogie avec ce rapport, la mission demandée au commissaire aux comptes de l'EP/EME, au titre de l'article L. 330-6 du CMF, pourrait consister à vérifier que :
 - Le document de l'EP/EME comporte la description des procédures et contrôles permettant de conclure à l'adéquation des dispositifs au regard des obligations mentionnées à l'article L. 330-5 du CMF ;
 - Les procédures et contrôles en vigueur chez l'EP/EME sont adéquats (caractère approprié des procédures et contrôles au regard de l'objectif du respect des obligations posées à l'article L. 330-5 du CMF). A cet effet :
 - prendre connaissance des procédures et contrôles ;
 - vérifier que la conception des procédures et contrôles permet à l'EP/EME de remplir ses obligations ;
 - effectuer des tests de cheminement pour vérifier que la description figurant dans le conforme est conforme aux procédures et contrôles tels qu'ils sont mis en œuvre.



FORUM Banques

Présentation des prochains
événements CNCC

**Lundi 24
novembre**

Visio-
Conférence

**Forum annuel
Banques** *14h-18h*

**Mardi 16
décembre**

Cœur
Défense

Forum EIP



FORUM Banques

Conclusion